

# COMPLEMENTS A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

## Ferme éolienne du Champ Personnette SAS

Commune de Erches et Warsy (80)



**Volkswind France SAS**  
**SAS au capital de 250 000 € R.C.S PARIS 439 906 934**

Centre Régional de Tours

32 rue de la Tuilerie

37 550 SAINT-AVERTIN

Tél : 02 47 54 27 44

[www.volkswind.fr](http://www.volkswind.fr)

Mai 2022



## SOMMAIRE

|   |    |
|---|----|
| 1. INTRODUCTION .....   | 4  |
| 2. COMPLEMENTS .....  | 5  |
| 2.1 Généralités .....   | 5  |
| 2.1.1 Capacité techniques et financières .....                                      | 5  |
| 2.1.2 Consommation d'espace .....   | 6  |
| 2.1.3 Variantes.....  | 8  |
| 2.2 Paysage.....  | 25 |
| 2.2.1 Contexte éolien .....   | 28 |
| 2.2.2 Saturation.....   | 30 |
| 2.3 Biodiversité.....   | 37 |
| 2.3.1 Flore.....  | 37 |
| 2.3.2 Avifaune.....   | 38 |
| 2.3.3 Chiroptères.....  | 40 |
| 2.3.4 Services écosystémiques .....   | 50 |
| 2.3.5 Mesures ERC.....  | 51 |
| 2.3.6 Suivi post-implantation .....   | 55 |
| 2.4 Avis des services.....  | 57 |
| Annexe 1 : Courrier Préfecture 16/08/2021 - Demande de compléments.....             | 65 |
| Annexe 2 : Mail DREAL 08/12/2021- Prolongation délai de rendu des compléments ..... | 97 |
| Annexe 3 : Mail DREAL 16/05/2022- Prolongation délai de rendu des compléments ..... | 98 |

## **1. INTRODUCTION**

La société Ferme éolienne du Champ Personnette a déposé auprès de la Préfecture de la Somme, en date du 27 mai 2021, une demande d'autorisation pour l'installation d'un parc éolien composé de trois éoliennes de type V117 ou N117 et d'un poste de livraison sur les communes Erches et Warsy.

Une demande de compléments et un relevé d'insuffisances ont été transmis par la Préfecture à la société Ferme éolienne du Champ Personnette, par courrier en date du 16 août 2021 (Cf Annexe 1).

Une demande de prorogation du délai de rendu des compléments a été sollicité par la société Ferme éolienne du Champ Personnette le 7 décembre 2021 et 13 mai 2022. Des délais supplémentaires ont été accordés par courriels, par les services de l'Etat, le 8 décembre 2021 et le 16 mai 2022 (Cf Annexe 2 et 3).

La présente note synthétise les réponses aux différentes observations émises par les services de l'Etat dans le relevé d'insuffisances du 16 août 2021. Ce document vise également à orienter l'Administration dans la lecture des différentes pièces constituant la demande d'autorisation d'exploiter, afin d'identifier l'emplacement des modifications apportées par le pétitionnaire, suite à la demande de compléments.

## 2. COMPLEMENTS

### 2.1 Généralités

*Point n°1 : observation*

*Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.*

Réponse

L'ensemble des réponses synthétisées dans les paragraphes suivants ont été rédigées en prenant en compte la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Les éléments de réponses synthétisés ci-après sont repris et détaillés dans les différentes pièces composant le dossier de demande d'autorisation. Ces pièces ont été modifiées en conséquence de manière à conserver une cohérence d'ensemble vis-à-vis de la démarche d'évaluation environnementale.

#### 2.1.1 Capacité techniques et financières

*Point n°2 : Observation*

*Il est demandé de compléter le dossier par une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base du montant du projet dont 20 % sont autofinancés.*

Réponse

Le business plan présenté page 12 du dossier « 80\_Champ\_Personnette\_03\_Description\_du\_projet\_consolide » prévoit un financement du projet composé de 20% de capitaux propres et 80 % d'emprunt bancaire.

La lettre demandée, rédigée par un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire ne présente pas un caractère obligatoire ni officiel. L'emprunt étant conditionné par l'obtention des autorisations, il est prématuré d'obtenir toute attestation d'un organisme bancaire justifiant le prêt.

Néanmoins comme précisé dans la lettre d'intention de la société Volkswind présentée page 39 du dossier « 80\_Champ\_Personnette\_03\_Description\_du\_projet\_consolide », dans le cas où le ou les prêts bancaires ne sont pas ou partiellement accordés, la société Volkswind s'engage à mettre à disposition de la société Ferme éolienne du Champ Personnette ses capacités techniques et financières. Dans ce cas, la société Volkswind pourra financer en fond propre le projet. Elle s'engage également dans cette lettre d'intention à assurer toute dépense de sa filiale Ferme éolienne du Champ Personnette (Cf page 11 du dossier 80\_Champ\_Personnette\_03\_Description\_du\_projet\_consolide).

Rappelons ici que la société Ferme éolienne du Champs Personnette est détenue à 100% par la société Volkswind. Ces sociétés appartiennent en totalité au groupe Axpo qui est un des leaders européens

pour la commercialisation de l'électricité et la conception de solutions énergétiques propres. La société Ferme éolienne dispose ainsi de toutes les ressources financières nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc.

Nb : l'évolution du chiffre d'affaires et résultats de la société ont également été mis à jour page 10 du dossier 80\_Champ\_Personnette\_03\_Description\_du\_projet\_consolide).

## 2.1.2 Consommation d'espace

### Point n°3 : Observation

Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type VESTAS V117 et NORDEX N117. La surface par éolienne varie entre 2 804 et 6 337 m<sup>2</sup>. Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme qui préconise une consommation d'espace maximale de 2 000 m<sup>2</sup>/éolienne. À ce titre, il est demandé d'appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation.

### Réponse

Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des surfaces consommées par le projet éolien de la Ferme éolienne du Champ Personnette.

| Aménagement  | VESTAS V117 – 4,2 MW  |                     |                     |                    | NORDEX N117 – 3,6 MW  |                     |                     |                    |
|--|-----------------------|---------------------|---------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
|  | E01                   | E02                 | E03                 | Poste de livraison | E01                   | E02                 | E03                 | Poste de livraison |
| <b>Aire de montage permanente (m<sup>2</sup>)</b>            | 1610 m <sup>2</sup>   | 1611 m <sup>2</sup> | 1610 m <sup>2</sup> | 161 m <sup>2</sup> | 1350 m <sup>2</sup>   | 1350 m <sup>2</sup> | 1350 m <sup>2</sup> | 161 m <sup>2</sup> |
| <b>By-pass et superlift (m<sup>2</sup>)</b>                  | 382 m <sup>2</sup>    | 382 m <sup>2</sup>  | 302 m <sup>2</sup>  | /                  | 333 m <sup>2</sup>    | 304 m <sup>2</sup>  | 335 m <sup>2</sup>  | /                  |
| <b>Accès à créer (m<sup>2</sup>)</b>                         | 812 m <sup>2</sup>    | 2220 m <sup>2</sup> | 2924 m <sup>2</sup> | /                  | 1851 m <sup>2</sup>   | 3853 m <sup>2</sup> | 4652 m <sup>2</sup> | /                  |
| <b>Surface totale consommée par éolienne (m<sup>2</sup>)</b> | 2804 m <sup>2</sup>   | 4213 m <sup>2</sup> | 4836 m <sup>2</sup> | /                  | 3534 m <sup>2</sup>   | 5507 m <sup>2</sup> | 6337 m <sup>2</sup> | /                  |
| <b>Surface totale consommée (m<sup>2</sup>)</b>              | 12 014 m <sup>2</sup> |                     |                     |                    | 15 539 m <sup>2</sup> |                     |                     |                    |

**Tableau 1: Surfaces consommées par le projet**  
(extrait dossier Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes en page 153)

Le projet va entraîner la suppression de 12 014 à 15 539 m<sup>2</sup> de milieu ouvert (type culture) suivant les éoliennes utilisées (cas maximisant de l'éolienne N117).

Le détail des surfaces consommées est repris dans le dossier intitulé « Note sur la consommation de l'espace agricole » de mai 2022, extrait du dossier Champ\_Personnette\_08\_Autre\_depot\_fichier\_consolide.

La limitation de 2000 m<sup>2</sup> indiquée à l'observation n°3 est une préconisation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Somme, mais n'a de pas de valeur réglementaire. La consommation d'espace agricole est un enjeu, pris en compte dans la conception du projet de parc éolien de la Ferme éolienne du Champs Personnette.

Comme précisé au paragraphe 5.3.6.2 page 202 du dossier Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes, les surfaces agricoles consommées par le projet représentent uniquement 0,33 % de la SAU de la commune de Erches, 0,005 % de celle de Guerbigny et 0,34 % pour Warsy. Cela entrainera donc des pertes de récoltes minimales par rapport à la production locale.

Le projet de la Ferme éolienne Champs Personnette ne remet absolument pas en cause le dynamisme, l'emploi et l'économie agricole locale.

L'impact sur les activités agricoles a été jugé comme modéré.

Plusieurs mesures ont été proposées dans le cadre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser (ERC) vis-à-vis de la consommation des espaces agricoles. Ces mesures sont développées et complétées au chapitre 7.2.3.2 page 263 et 278 du dossier : « Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes »).

#### *Mesures d'évitement :*

Les contextes foncier, technique et écologique, le relief du terrain, les accords avec les exploitants et les spécifications techniques des constructeurs des éoliennes ont conduit à l'implantation finale des différents composants du parc. L'implantation des composants du parc a été pensée en limitant au maximum la consommation d'espace agricole avec :

- L'utilisation prioritaire des chemins existants dans la définition des implantations afin de limiter la création de nouvelle piste d'accès ;
- L'utilisation des surfaces strictement nécessaires au fonctionnement et à la sécurité du parc (plateforme, accès) ;
- La remise en état permettra un retour à la vocation agricole du site d'implantation des éoliennes après leur démantèlement. De fait le projet éolien n'engage pas de manière définitive les terrains sur lesquels il s'implante. Il s'agit d'une mobilisation temporaire et réversible de l'espace agricole.

#### *Mesures de compensation :*

Une indemnisation sera versée annuellement aux exploitants concernés par le parc, en compensation de l'utilisation de ces surfaces agricoles ce qui leur assure un revenu ferme pendant toute la durée d'exploitation des éoliennes. Une activité agricole signifie nécessairement des revenus fluctuants en fonction des récoltes. Une rentrée d'argent fixe est donc un atout pour les exploitants. L'implantation d'un aérogénérateur sur un terrain entraîne également un revenu fixe annuel au propriétaire de la parcelle.

Aucune mesure particulière n'est prévue autre que l'indemnisation des exploitants et des propriétaires pour la perte de surface agricole due aux éléments liés au parc.

## 2.1.3 Variantes

*Point n°4 : Observation*

*Le tableau 74 page 213 présente une analyse comparative des variantes en accordant des points selon les impacts. **Ce tableau doit être commenté.** En effet, les 3 tableaux précédents indiquent le même niveau d'enjeu pour chaque critère évalué (Faible), pourtant le tableau 72 indique des impacts différents. **Ajouter une cartographie des impacts pour chaque variante serait judicieux.***

*3 variantes d'implantation sont proposées, toutes de la même hauteur. **Il convient de :***

- justifier l'absence de variante de hauteur, au regard la proximité de la vallée de l'Avre,*
- justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée de l'Avre, et notamment des éventuels effets de surplomb,*
- justifier la hauteur retenue par rapport au parc existant du Mont de Trême.*

Réponse

Au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), 3 variantes d'implantations d'éoliennes sont proposées pour ce projet (Cf. Chapitre 3.5.3 page 125 du dossier « Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes »). Ces variantes d'implantations sont ensuite comparées les unes par rapport aux autres sur le plan techniques, environnemental et paysager afin de sélectionner la variante la moins impactante (Cf Chapitre 3.5.4 page 128 du dossier « Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes ».)

Cette analyse comparative des variantes reprend de manière synthétique les études comparatives détaillées dans les expertises paysagère et naturaliste constituant la pièce « Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes » du dossier de demande d'autorisation.

Variante Volet écologique :

Les trois variantes d'implantation sont présentées au chapitre 6.1 page 212 de l'expertise faune, flore et milieux naturels mai 2022 extrait de la pièce « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

Leurs caractéristiques et leur localisation sont reprises dans les pages suivantes.

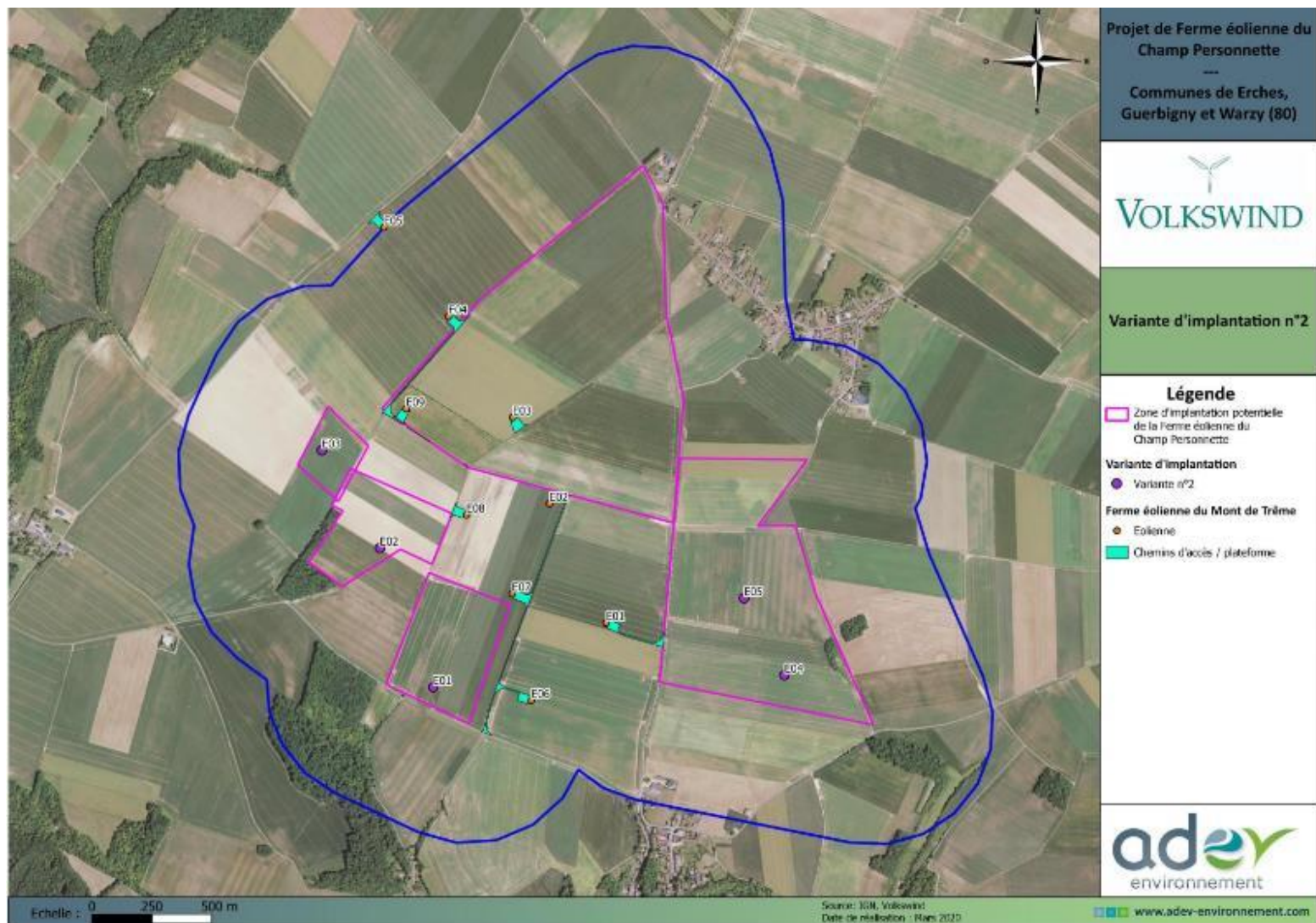


| Caractéristiques                       | Variante 1                | Variante 2               | Variante 3                |
|--|---------------------------|--------------------------|---------------------------|
| <b>Nombre d'éoliennes</b>              | 7                         | 5                        | 3                         |
| <b>Type de d'éolienne</b>              | Vestas V 117              | Vestas V 117             | Vestas V 117              |
|  | Ou<br>Nordex N 117        | Ou<br>Nordex N 117       | Ou<br>Nordex N 117        |
| <b>Puissance unitaire par éolienne</b> | Vestas V 117 :<br>4,2 MW  | Vestas V 117 :<br>4,2 MW | Vestas V 117 :<br>4,2 MW  |
|  | Nordex N 117 :<br>3,6 MW  | Nordex N 117 :<br>3,6 MW | Nordex N 117 :<br>3,6 MW  |
| <b>Puissance totale du parc</b>        | Vestas V 117 :<br>29,4 MW | Vestas V 117 :<br>21 MW  | Vestas V 117 :<br>12,6 MW |
|  | Nordex N 117 :<br>25,2 MW | Nordex N 117 :<br>18 MW  | Nordex N 117 :<br>10,8 MW |
| <b>Hauteur du mât</b>                  | 106,5 m                   | 106,5 m                  | 106,5 m                   |
| <b>Diamètre du rotor</b>               | 117 m                     | 117 m                    | 117 m                     |
| <b>Hauteur en bout de pale</b>         | 165 m                     | 165 m                    | 165 m                     |
| <b>Hauteur minimale sous pale</b>      | 48 m                      | 48 m                     | 48 m                      |
| <b>Variante retenue</b>                | Non                       | Non                      | Oui                       |

Tableau : Variantes d'implantation (extrait p 212 Expertise faune, flore et milieu naturels - mai 2022)



Carte : Variante 1 (extrait page 213 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)



Carte : Variante 2 (extrait page 214 Expertise faune, flore et milieux naturels- mai 2022)





Carte : Variante 3 (extrait page 215 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)

Les 3 tableaux suivants ont été modifiés page 216 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022. Ces tableaux résument les niveaux d'enjeux identifiés sur l'emprise des éoliennes des différentes variantes et permettent de justifier les résultats du tableau nommé « Analyse comparative des différentes variantes du projet » présenté page 216 de l'expertise faune flore.

| Critères étudiés   | E1                  | E2                  | E3                  | E4                  | E5                  | E6                  | E7                  |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Habitat</b>   | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives |
| <b>Zone humide</b>                                       | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Survol des haies et des lisières</b>                  | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Niveau d'enjeux « Habitat / flore »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Oiseaux »</b>                       | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Chiroptères »</b>                   | Modéré              | Modéré              | Modéré              | Modéré              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Insectes »</b>                      | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Herpétologiques »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Mammifères » (hors chiroptères)</b> | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |

Tableau : Enjeux variante 1 (extrait page 216 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)

| Critères étudiés   | E1                  | E2                  | E3                  | E4                  | E5                  |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Habitat</b>   | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives |
| <b>Zone humide</b>                                       | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Survol des haies et des lisières</b>                  | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Niveau d'enjeux « Habitat / flore »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Oiseaux »</b>                       | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Chiroptères »</b>                   | Modéré              | Modéré              | Modéré              | Modéré              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Insectes »</b>                      | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Herpétologiques »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Mammifères » (hors chiroptères)</b> | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              | Faible              |

Tableau : Enjeux variante 2 (extrait page 216 Expertise faune, flore et milieux naturels- mai 2022)

| Critères étudiés   | E1                  | E2                  | E3                  |
|--|---------------------|---------------------|---------------------|
| <b>Habitat</b>   | Cultures intensives | Cultures intensives | Cultures intensives |
| <b>Zone humide</b>                                       | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Survol des haies et des lisières</b>                  | Non                 | Non                 | Non                 |
| <b>Niveau d'enjeux « Habitat / flore »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Oiseaux »</b>                       | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Chiroptères »</b>                   | Modéré              | Modéré              | Modéré              |
| <b>Niveau d'enjeux « Insectes »</b>                      | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Herpétologiques »</b>               | Faible              | Faible              | Faible              |
| <b>Niveau d'enjeux « Mammifères » (hors chiroptères)</b> | Faible              | Faible              | Faible              |

Tableau : Enjeux variante 3 (extrait page 216 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)  
La carte de synthèse des enjeux écologiques est ci-après reprise.



Carte : Synthèse des enjeux écologiques (extrait page 211 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)



Une analyse complémentaire synthétisant la démarche préalable de sélection de la variante la plus appropriée est proposée dans le tableau ci-après. Cette analyse permet une comparaison relative des différents impacts potentiels sur la faune, la flore et les habitats pour chacune des variantes qui débouche sur un classement des variantes les unes par rapport aux autres. Ce tableau a été établi sur la base intuitive suivante : plus le nombre d'éoliennes est important et plus on doit s'attendre à ce que les impacts soient importants sur l'environnement.

| Critères étudiés                            | Variante 1 | Variante 2 | Variante 3 |
|---|------------|------------|------------|
| Production d'énergie                        | +5         | +4         | +3         |
| Impact sur les habitats et la flore         | -3         | -2         | -1         |
| Impact sur les insectes                     | -2         | -2         | -1         |
| Impact sur les reptiles et les amphibiens   | -2         | -2         | -1         |
| Impact sur les oiseaux                      | -4         | -3         | -2         |
| Impact sur les mammifères (hors chiroptère) | -2         | -2         | -1         |
| Impact sur les Chiroptères                  | -4         | -3         | -3         |
| <b>Total</b>                                | <b>-12</b> | <b>-10</b> | <b>-6</b>  |
| <b>Rang</b>                                 | <b>3</b>   | <b>2</b>   | <b>1</b>   |

| Impact positif |             | Impact négatif |             |
|----------------|-------------|----------------|-------------|
| + 1            | Très Faible | - 1            | Très Faible |
| + 2            | Faible      | - 2            | Faible      |
| + 3            | Moyen       | - 3            | Moyen       |
| + 4            | Fort        | - 4            | Fort        |
| + 5            | Très fort   | - 5            | Très fort   |

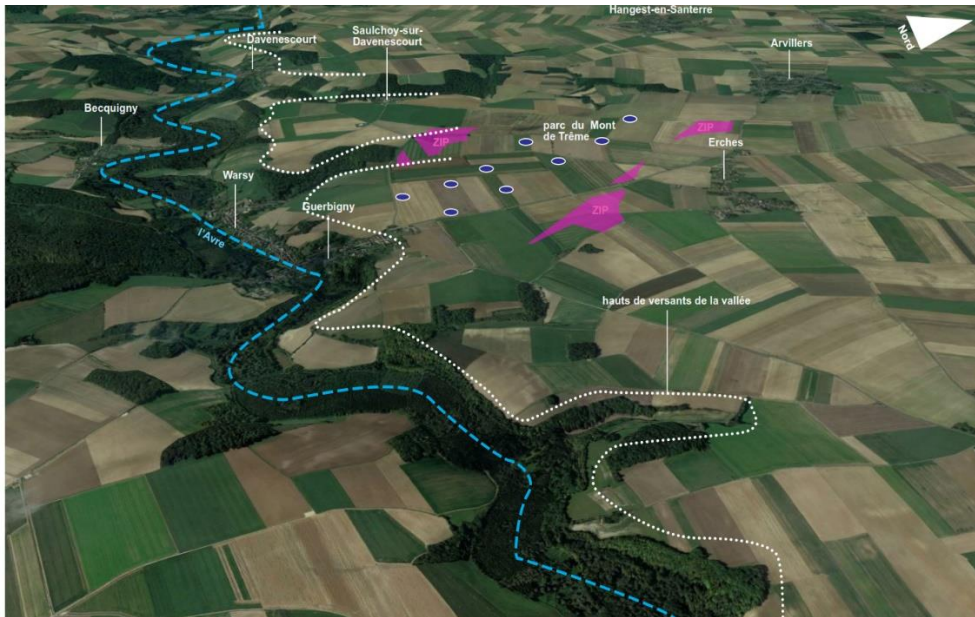
**Tableau : Analyse comparative des différentes variantes du projet  
(extrait page 216 Expertise faune, flore et milieux naturels – mai 2022)**

En raison du nombre réduit d'éoliennes, la variante 3 (comprenant le moins d'éoliennes) ressort comme le meilleur compromis entre toutes les contraintes et les impacts potentiels inhérents à ce projet. La variante 3 a été retenue pour le projet de la Ferme éolienne du Champ Personnette (Cf page 132 Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes).

#### Variante volet paysager :

L'ensemble des 3 variantes d'implantation proposées au paragraphe 3.5.3 Description des variantes page 125 du dossier « Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexe » comporte un gabarit d'éoliennes à 165 m de haut en bout de pale. **Cette hauteur d'éoliennes a été choisie en raison de contraintes altimétriques aéronautiques (seuil limitatif à 165 m de hauteur en raison de la présence de l'aérodrome de Marquivillers) mais aussi en raison de contraintes paysagères.**

Il est tout d'abord important de rappeler que le projet de la Ferme éolienne du Champs Personnette est situé dans la continuité du parc autorisé du Mont Trême implanté sur un plateau agricole en bordure Nord de la vallée de L'Avre.



**Carte : site d'étude dans le rayon de 5 km de l'aire d'étude rapprochée  
(extrait page 97 Volet paysager complété – avril 2022)**

Une des sensibilités paysagères majeures de l'aire d'étude éloignée identifiées dans l'état initial (Cf. 2.5 paysage et patrimoine page 96 du dossier Champ\_Personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexe) est l'inscription du projet au sein de paysages remarquables des bourgs autour de la voie historique (D9234) et de la vallée de l'Avre (Cf. Carte et profils page suivante).

L'aire d'étude rapprochée présente un paysage ouvert et homogène au Nord (peu de modulation topographique) et fermé au Sud avec les structures boisées des hauts de versants de l'Avre qui ferment les perspectives et les vues depuis le fond de vallée. Néanmoins, des perceptions inter plateaux s'opèrent ou le regard dépasse les fonds boisés des vallées et laisse entrevoir des paysages lointains déjà occupés par l'éolien comme le parc du Mont Trême.

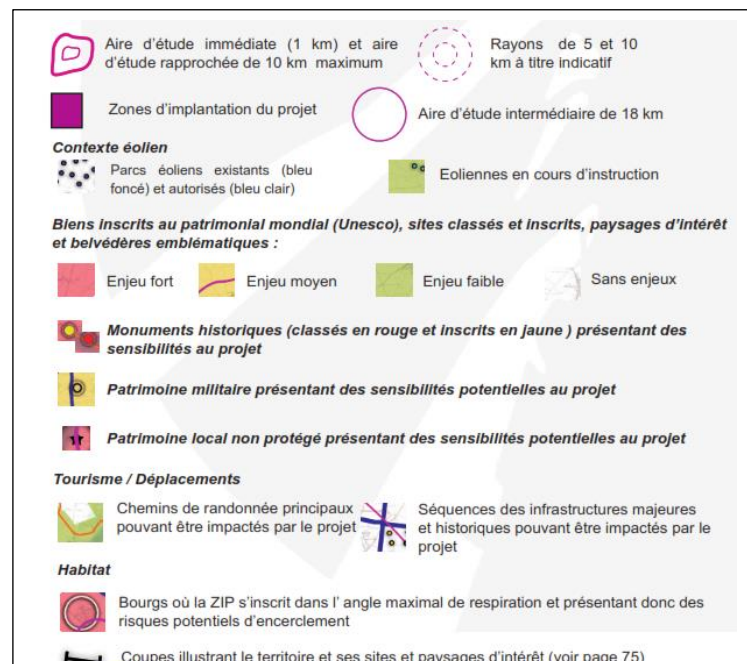
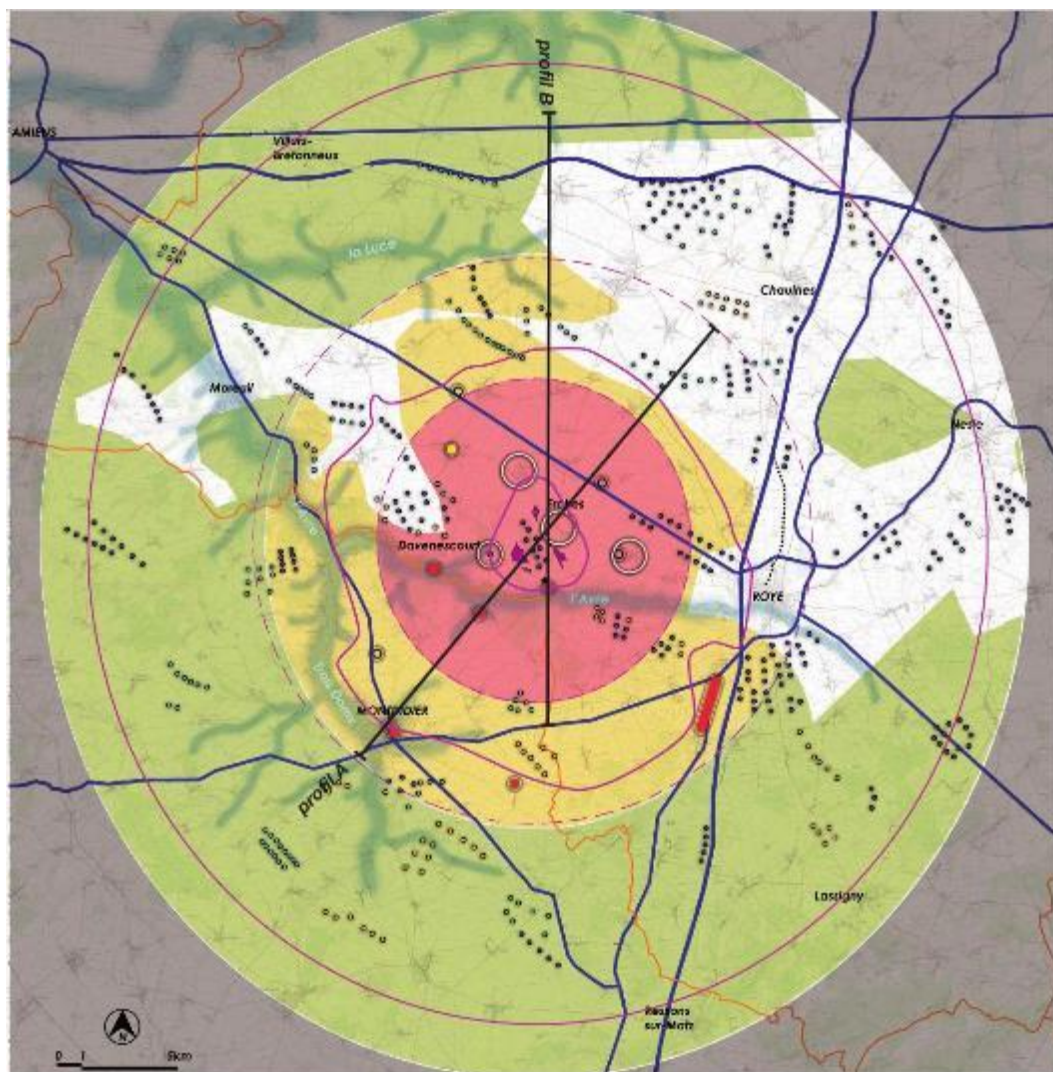


**Figure : Photographie de la Vallée de l'Avre et ses versants boisés au Sud de Guerbigny  
(extrait page 102 Etude d'impact consolidée\_sans annexe)**



**Figure : Photographie de l'église de Becquigny sur le haut versant de vallée de l'Avre tournée vers la zone du projet  
(extrait page 102 Etude d'impact consolidée\_sans annexe)**





Carte : Synthèse globale de l'état initial paysager (extrait page 100 étude d'impact consolidée\_sans annexe)

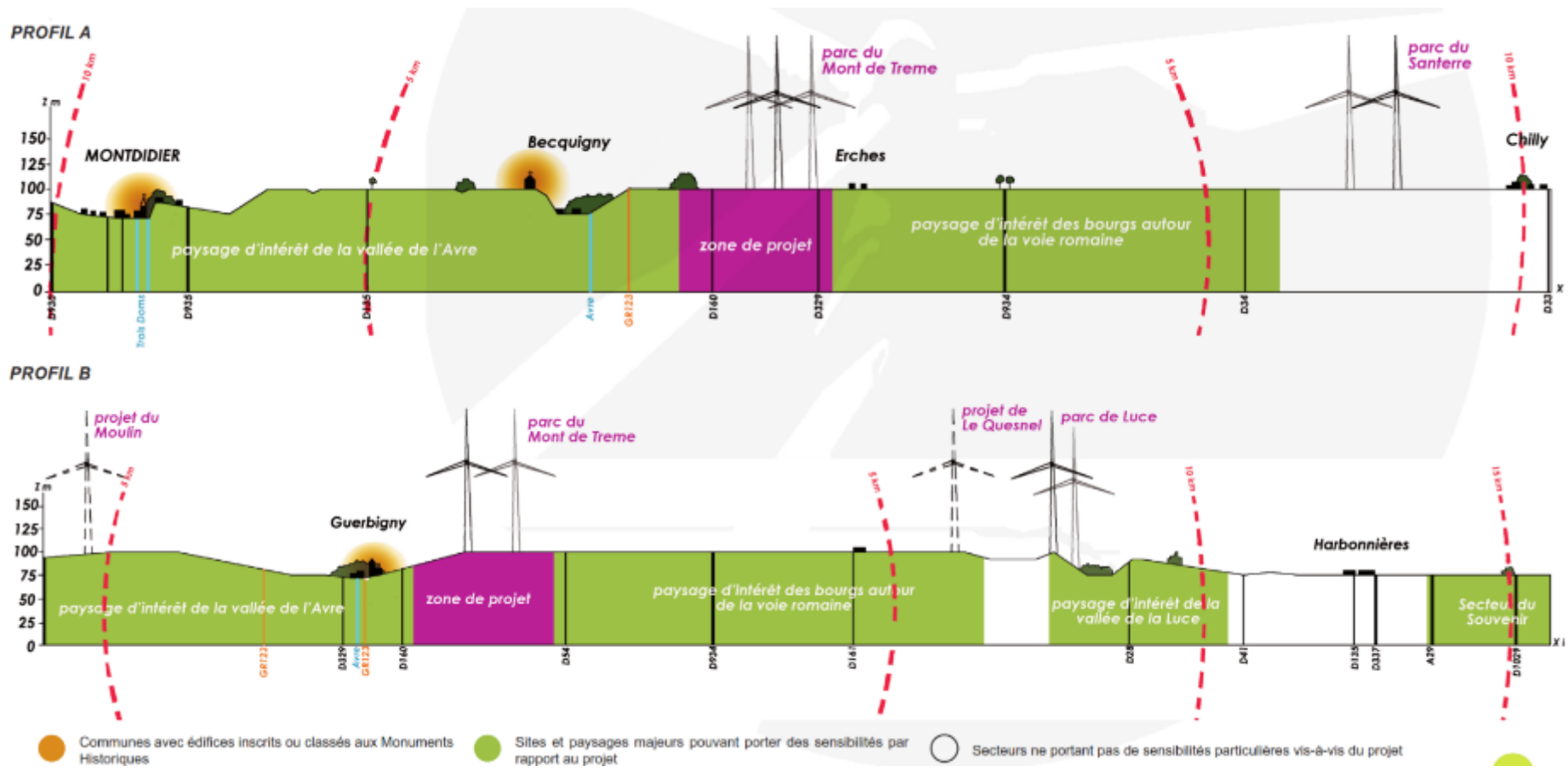


Figure : Profils - Synthèse globale de l'état initial paysager (extrait page 101 Etude d'impact consolidée\_sans annexe)

La faible amplitude altimétrique entre le plateau de la zone de projet et le fond de la vallée de l'Avre (Cf profils page précédente) laisse présager des risques potentiels de surplomb du projet. Toutefois, la vallée de l'Avre et ses versants montre une couverture arborée pouvant atténuer ce risque. Les effets de surplombs sont par ailleurs déjà générés par le parc existant de Mont de Trême.

Les larges dégagements visuels des plateaux présagent quant à eux des perceptions ouvertes sur la zone d'implantation du projet et donc des intervisibilités avec les parcs existants et des effets d'encercllement pour certains bourgs (Erches, Andechy, Arvillers...).

Le projet s'inscrivant comme une extension du parc existant du Mont Trême, les logiques d'implantation et de type de gabarit s'attacheront principalement à l'organisation du projet par rapport ce parc :

- Implantation groupée des éoliennes permettrait de limiter l'étalement et les phénomènes potentiels de saturation et d'encercllement par l'éolien de certains bourgs avoisinants ;
- Implantation s'appuyant sur l'implantation existante du parc de Mont de Trême (en grappe allongé orientée en Nord-ouest/Sud-est) permettrait une meilleure lisibilité du projet ;
- Implantation avec recul suffisant des éoliennes vis-à-vis de la vallée de l'Avre afin de limiter les risques de surplomb ;
- Choix du gabarit de machines proportionné au gabarit des éoliennes du parc de Mont Treme (150 m en bout de pale) pour limiter les risques de surplomb supplémentaire et obtenir une lecture qualitative et proportionnée du paysage.

Le projet de Champ Personnette propose des éoliennes de 165 m en bout de pale soit une augmentation de 15 m par rapport aux éoliennes du parc existant du Mont de Trême. Une étude comparative supplémentaire a été réalisée à l'aide de photomontages pour analyser les impacts de cette différence hauteur. Cette étude détaillée page 120 à 124 du volet paysager complété d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

Les photomontages présentés à l'échelle des périmètres d'étude (immédiat, rapproché, et éloigné) montrent que la différence de gabarit entre les deux parcs est peu visible à l'œil hormis depuis quelques points de vue ponctuels entre 3 et 5 km quand l'observateur se trouve à une altitude similaire au parc du Mont terme ou du projet. Au regard de la différence de hauteur entre les éoliennes de 150m du parc de Mont Terme et celles à 165 m du projet, les photomontages ne montrent pas de distinctions notables.

Pour cette raison, et en tenant compte de la plus-value apportée à la production électrique du parc par cette augmentation de hauteur, le choix de hauteur de machine s'est porté à 165 m pour l'ensemble des variantes proposées.

*Point n°5 : Observation*

*Concernant les photomontages, il est demandé d'agrandir les vues réelles en hauteur afin d'avoir un format A3.*

Réponse

61 photomontages et intégrant le projet de parc éolien du Champ Personnette ont été réalisés par le bureau d'études Epure Paysage dans l'Aire d'étude intermédiaire.

L'ensemble de ces photomontages ont été complétés par des zooms de 50% réalisés en double page A3 présentés page 160 à 451 du volet paysager complété d'avril 2022 (extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

*Point 6 : Observation*

*Il est demandé de réaliser des photomontages depuis tous les axes routiers et points de vue de l'Atlas des paysages de l'aire d'étude rapprochée, présentant une orientation en direction du projet (Page 24 et suivantes).*

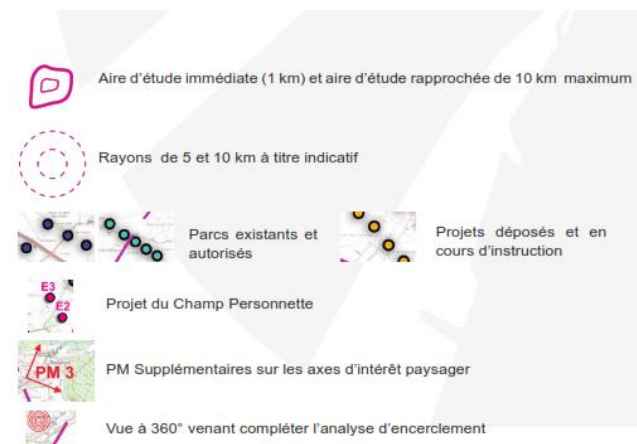
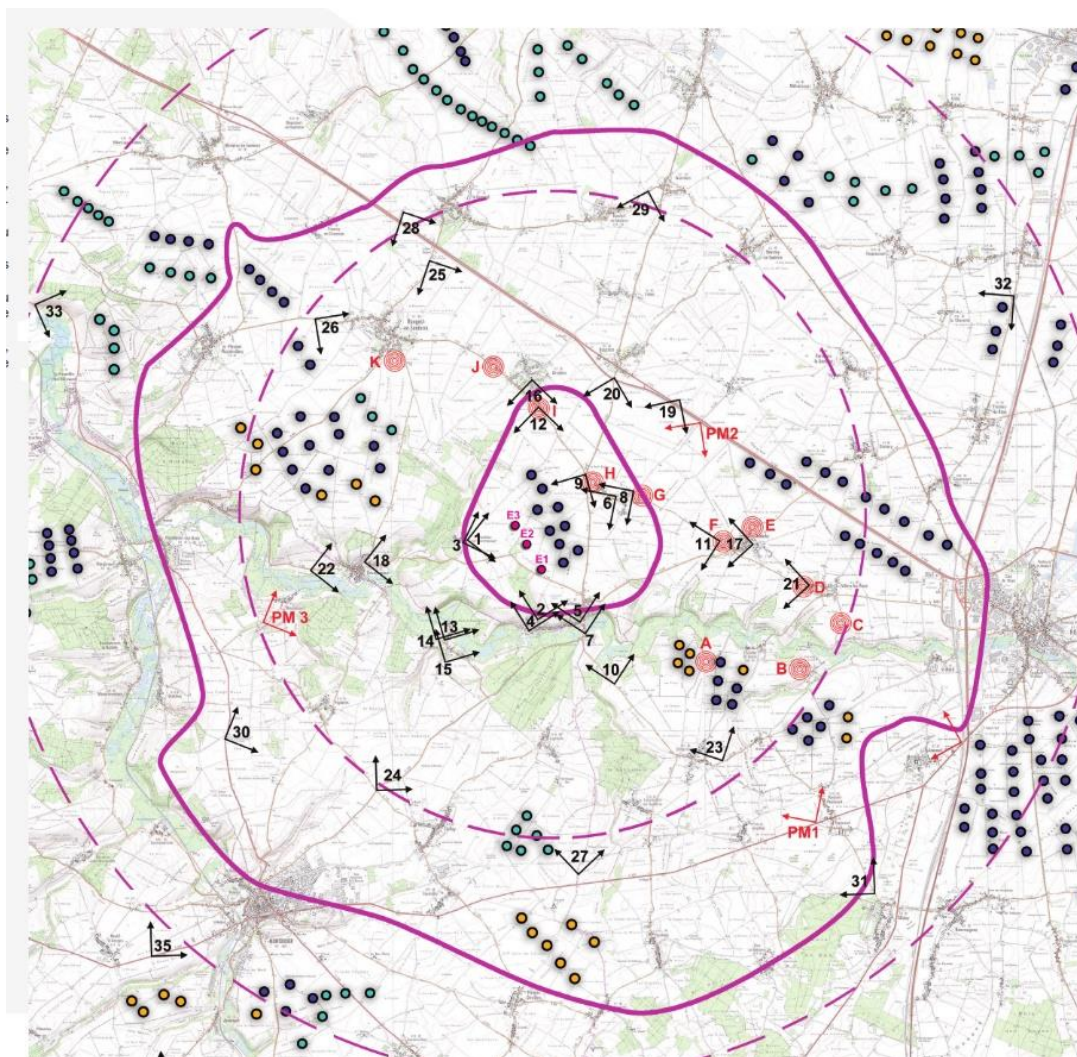
Réponse

Des photomontages supplémentaires ont été réalisés depuis les axes routiers et points de vue identifiés dans l'Atlas des Paysages de la Somme de l'Aire d'étude rapprochée (Cf. carte page suivante). Toutefois la plupart d'entre eux ont été analysés dans le volet paysager initial au travers de plusieurs points de vue :

- volume II de l'Atlas page 151 (entité paysagère Santerre et Vermandois - Cœur du Santerre) : une seule voie identifiée comme axe de perception principale se trouve dans le périmètre rapproché : la voie romaine D934. Depuis cette dernière, plusieurs photomontages ont été présentés dans l'aire d'étude rapprochée dans le volet paysager initial : Photomontage n°19 p 232, n°20 page 236 et n°28 page 268. Afin de compléter l'analyse, un 4<sup>ème</sup> point de vue supplémentaire noté PM SUP2 repris page 356 du volet paysager complété d'avril 2022 a été réalisé au niveau de l'échangeur au nord de Erches (point de vue le plus proche du projet depuis la D934).

- volume II de l'Atlas page 157 (entité paysagère Santerre et Vermandois - Vallée de la Luce et de l'Ingon) : Les vallées de la Luce et l'Ingon sont situées dans l'aire d'étude intermédiaire. Dans l'aire d'étude rapprochée, un axe a été identifié dans l'Atlas des Paysages comme points de vue d'intérêt : la RD 930. Un photomontage a déjà été présenté depuis cette voie en direction du projet : PM 27 page 264 du volet paysager complété. Un autre point de vue a été ajouté au volet paysager initial depuis cet axe, au niveau de Dancourt-Popincourt, noté PM SUP1, page 352 du volet paysager complété.





**Carte : localisation des photomontages supplémentaires réalisés dans l'aire d'étude rapprochée  
(extrait page 350 Volet paysager complété - avril 2022)**

- volume II de l'Atlas page 173 (entité paysagère Santerre et Vermandois - Vallée de l'Avre) : Deux axes majeurs ont été identifiés dans le périmètre rapproché : La RD 935 et la D160 situées le long de la Vallée de L'Avre. Depuis la RD 935, plusieurs photomontages ont déjà été réalisés dont un dans l'aire d'étude rapprochée, référencé PM 30 page 277 du volet paysager complété. Depuis la RD 160 un photomontage a été déjà été réalisé à l'Ouest de Davenescourt (proximité du GR123) : le photomontage n° 22 page 244 du volet paysager complété d'avril 2022. Dans l'aire d'étude rapprochée, la vallée de l'Avre répertoriée comme point de vue paysager majeur d'après l'Atlas du paysage de la Somme, a déjà fait l'objet de plusieurs photomontages dans le volet paysager : PM n° 2 page 164, PM4 page 172, PM 5 page 176, PM7 page 184, PM 13 page 208, PM14 page 212, PM 18 page 228 du volet paysager complété. Afin de compléter l'ensemble de ces photomontages, un photomontage supplémentaire a été réalisé sur la D 250 au sud de Boussicourt en direction du projet : photomontage noté PM SUP3, page 360 du volet paysager complété d'avril 2022.

Ainsi, 3 nouveaux photomontages ont été réalisés dans l'aire d'étude rapprochée depuis l'ancienne voie romaine RD 934, depuis la RD 930 et la RD 250. Ces photomontages sont présentés page 352 à 363 du volet paysager complété d'avril 2022 (extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes »).

La synthèse des niveaux d'impacts pour ces vues supplémentaires est présentée page 462 du volet paysager complété. Le niveau d'impact du projet depuis ces 3 vues supplémentaires a été jugé comme faible.

#### *Point 7 : Observation*

*L'aire d'étude rapprochée choisie est de 5 km environ. Le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » de décembre 2016 recommande une aire d'étude rapprochée de 6 à 10 km. Il est demandé de justifier le rayon retenu. Il est demandé de le modifier au besoin et d'adapter le dossier en conséquence.*

#### Réponse

L'ensemble des définitions des différentes aires d'études ont été reprises pages 14 à 18 du volet paysager complété d'avril 2022, extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ».

La délimitation et la définition de ces aires d'études sont également modifiées au chapitre 2.1.5 page 46 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ». Les modifications apportées suivent les recommandations du guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre de décembre 2016, mise à jour en octobre 2020. Ce guide fait état de 3 aires d'études :

- une aire dite éloignée correspondant à la zone d'impacts potentiels paysagers et patrimoniaux du projet : pregnance du projet,
- une aire rapprochée (de 6 à 10 km autour du projet) qui correspond à la zone composition utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet ou les éoliennes sont les plus pregnantes,

- une aire immédiate, qui correspond à l'environnement paysager et humain proche des éoliennes et des aménagements connexes.

**Définition de l'aire dite « éloignée »** : Afin d'obtenir une aire d'étude éloignée objective permettant de prendre en compte des éléments du patrimoine et de paysage majeur dont les périmètres de vigilance ou la valeur universelle porteraient jusqu'au projet, l'aire d'étude éloignée a été travaillée sur deux niveaux :

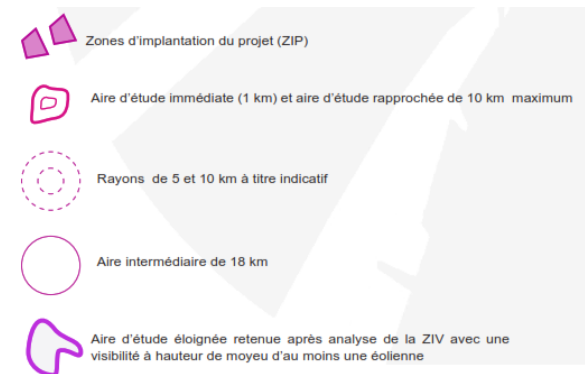
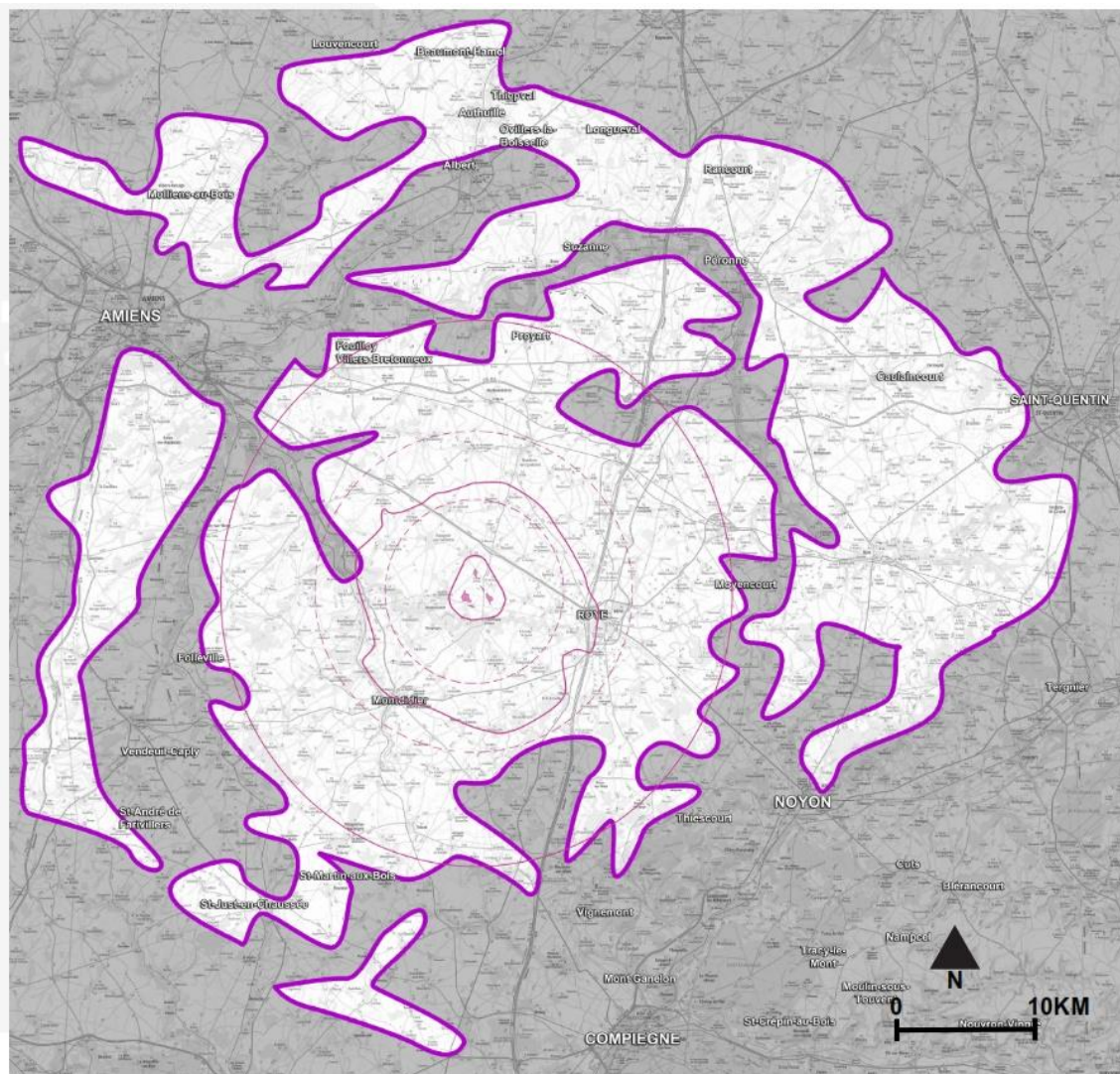
- **Aire d'étude éloignée** (maximum 40 km autour de la ZIP) définie par une approche visuelle et paysagère s'appuyant sur la zone de visibilité potentielle du projet. Ce périmètre est déterminé au regard du contexte géomorphologique général et à l'appui d'une ZIV (Zone d'Influence Visuelle). Pour établir l'aire d'étude éloignée, la ZIV a été calculée sur un rayon d'environ 25 km autour de la ZIP. Cette ZIV est réalisée à partir des données topographiques (MNT) avec un niveau de visibilité maximisant d'éolienne (hauteur en bout de pale de 165 m de haut). Etant donné la taille des éoliennes choisie, à 40 km de distance, elles ne représenteront que 3 mm de hauteur. Ainsi, la délimitation de l'aire d'étude éloignée pour ce projet, ne dépassera pas 40 km autour de la ZIP.
- **Aire d'étude intermédiaire** (18 km maximum autour de la ZIP) : Elle s'appuie sur une ancienne formule de l'ADEME (rayon d'étude =  $(100+N) \times H$  dans laquelle N = nombre d'éoliennes et H = la hauteur des éoliennes) permettant de réduire l'aire d'analyse à une échelle plus locale jusqu'à 15 à 20 km. Le calcul se base sur les scénarios d'implantation envisagés en prenant en compte le scénario maximum (7 machines de 165 m de haut en bout de pale). Dans le cas présent, le rayon de l'aire d'étude intermédiaire calculé est de 18 km.

**Définition de l'aire dite « rapprochée »** (7/8 km maximum autour de la ZIP) : Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres considère que cette aire correspond à un périmètre de 6 à 10 km autour du projet. Cette aire a été définie à l'aide d'une ZIV à angle vertical de visibilité (sur les mêmes critères que la ZIV utilisée pour l'aire d'étude éloignée avec des éoliennes de 165 m en bout de pale). Le critère retenu pour dessiner l'aire d'étude rapprochée est de prendre en compte les angles supérieurs à  $\frac{1}{2}^\circ$  (seuil minimal de prégnance potentielle des éoliennes sur les paysages du quotidien et le patrimoine proche).

**Définition de l'aire dite « immédiate »** (1 km maximum autour de la ZIP) : L'aire d'étude immédiate correspond à l'environnement proche des éoliennes et aux travaux inhérents à leurs mise en œuvre : cette échelle permet d'évaluer les impacts in situ des aspects techniques du projet (intégration poste de livraison, chemins d'accès, plateformes...) et de l'environnement paysager et humain proche du projet. L'aire d'étude immédiate a été fixée à maximum 1 km autour de la ZIP.

La délimitation de ces différentes aires d'étude est reprise sur la carte suivante.





**Carte : localisation des différentes aires d'études  
(extrait page 18 Volet paysager complété - avril 2022)**



## 2.2 Paysage

*Point 8 : Observation*

*Dans le RNT du volet paysager, il serait judicieux de reprendre les impacts sous forme de tableau.*

Réponse

L'ensemble du RNT du volet paysager a été mis à jour dans le dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes » en fonction des différents compléments apportés au volet paysager. Une synthèse des impacts, des mesures et des impacts résiduels a été intégrée sous forme de tableau page 481 du volet paysager complété et page 22 du RNT du volet paysager d'avril 2022. Ces 2 pièces sont extraites du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ».

Ce tableau est repris sur la page suivante.

| Thématiques considérées                                     | Rappel des enjeux -Etat Initial   | Nature de l'impact potentiel du projet  | Impact brut avant-mesure   | Séquençage ERC  |                      |   |                     |              | Autres mesures | Impacts résiduels (E,R,C,A)   |                      |
|---|---|---|--|---|----------------------|---|---------------------|--------------|----------------|---|----------------------|
|   |   |   |  | Evitement   | Impact résiduel (E)  | Réduction   | Impact résiduel (R) | Compensation |                |   | Impact résiduel (C)  |
| <b>Sites protégés et paysages remarquables ou d'intérêt</b> | - paysages d'intérêt autour de la D934 (voie romaine)<br>- axes routiers de l'Atlas des Paysages<br>- vallée de l'Avre<br>- vallées de la Luce et de l'Ingon<br>- canal du Nord<br>- Belvédère de Villers-Bretonneux. | Atteinte à la valeur universelle de ces biens   | Négligeable à modéré au regard du contexte éolien existant et de la couverture arborée des vallées | E1 : L'évitement de la partie nord de la ZIP permet de limiter les impacts supplémentaires sur les paysages les plus proches de la D934 déjà en prise avec les parcs du Roye et du Mont de Trême. | Faible à négligeable | /   | /                   | /            | /              | /   | Faible à négligeable |
| <b>Axes</b>   | Infrastructures en prise visuelle directe avec le projet (A1, D930, D1017, A29, D935, D934)   | Effet de barrière Visuelle et de saturation au regard du contexte éolien pré-existant | Faible à nul au regard du contexte éolien existant   | E1 : L'évitement de la partie nord de la ZIP permet de limiter les impacts supplémentaires pour la D934 qui est l'axe le plus proche  | Faible à nul         | /   | /                   | /            | /              | /   | Faible               |
| <b>Lieux de vie</b>   | Anvillers, Erches/Petit Erches, Andechy, Hangest(en-Santerre, Villers-lès-Roye, St-Aurin et Echelle St-Aurin Saulchoy-sur-Davenescourt  | - Effet de cumul éolien, phénomènes d'encerclement, effets de surplomb                | Fort à modéré  | E1 : L'évitement de la partie nord de la ZIP permet de limiter les impacts supplémentaires pour ces lieux de vie qui sont déjà en prise directe avec le parc du Mont de Trême                     | Modéré à faible      | La prise en compte des filtres visuels avec la réalisation de PM à 360° permet de limiter voire lever la participation du projet à ces phénomènes | Faible              | /            | /              | - Mise en place d'un fond de plantation pour ces communes<br>- Intégration du poste de livraison (à l'écart des vols passantes et dans une teinte locale) | Faible               |
| <b>Patrimoine protégé (MH)</b>                              | Eglises de Guerbigny et Becquigny   | Visibilité, covisibilité directe, surplomb  | Modéré à faible  | pas de mesure envisagée au regard des impacts pré-existants générés par le parc du Mont de Trême  | /                    | /   | /                   | /            | /              | /   | Modéré à faible      |
| <b>Patrimoine non protégé</b>                               | - Cimetières militaires de Bouchal, Andechy et Le Quesnel<br>- Chapelle de Saulchoy et une croix au nord de Guerbigny   | Visibilité, covisibilité directe, surplomb  | Modéré à faible  | E1 : L'évitement de la partie nord de la ZIP permet de limiter les impacts supplémentaires pour ces éléments qui sont déjà en prise avec le parc du Mont de Trême                                 | Faible               | /   | /                   | /            | /              | /   | Faible               |
| <b>Tourisme</b>   | séquences en plateaux et hauts de versants du GR123   | Effet de barrière ou cumul éolien   | Faible   |   | Faible               | /   | /                   | /            | /              | /   | Faible               |

Intensité de l'impact : ■ Très fort ■ Fort ■ Modéré ■ Faible ■ Nul ou négligeable ■ Positif

Tableau : impact, mesures ERCA et impacts résiduels  
(extrait page 481 Volet paysager complété – avril 2022)

#### *Point 9 : Observation*

*Concernant l'état initial, il est demandé d'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine rapproché dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Il convient de réaliser les photomontages le cas échéant.*

#### Réponse

L'évaluation des sensibilités des éléments de patrimoine rapproché dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée a été ajoutée page 88 du volet paysager complété d'avril 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ». Les 3 communes directement concernées par les zones de projet et le parc du Mont de Trême sont Erches/Petit-Erches, Guerbigny et Warsy. Ces communes sont soumises au RNU (Règlement National de l'Urbanisme) dans lequel il n'est pas mentionné de paysages ou de patrimoine d'intérêt de manière précise et localisée. Les seuls éléments à dispositions sont l'Atlas des paysages et du patrimoine ainsi que l'IGN qui renseigne sur le patrimoine protégé, les paysages d'intérêt et le patrimoine local cartographié. Tous ces documents ont fait l'objet d'une analyse entre les pages 23 à 87 du volet paysager complété.

Au-delà du périmètre immédiat on peut noter que la commune de Davenescourt est régie par une carte communale. En ce qui concerne Arvillers et son hameau Saulchoy-sur-Davenescourt, elles aussi sont aussi régies par une carte communale.

Seul Hangest-en-Santerre possède un PLU. Hangest-en-Santerre compte un EBC (Espace Boisé Classé) au nord de la commune. La valeur paysagère de ce type de zone répond à son périmètre strict où les interventions possibles y sont très restreintes. De plus, cette valeur ne s'oppose pas au développement éolien. A noter que la commune est déjà en prise avec des parcs proches comme ceux du Champs Perdus II et du Mont de Trême, et que le projet s'inscrit en extension de ce dernier. Des plantations d'arbres ou de haies y sont aussi préconisées au nord de la commune. Encore une fois, il n'y a pas de caractère opposable au regard du projet. Des emplacements réservés y sont aussi définis dont 2 en frange sud du bourg en direction de la zone de projet. Il s'agit de réserves pour la création de voiries futures. Ici encore, il n'y a pas de caractère opposable au regard du projet.

## 2.2.1 Contexte éolien

### *Point 10 : Observation*

*Le contexte éolien n'est pas à jour. Il convient de présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pales. De plus, le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.*

*Le contexte éolien doit par exemple prendre en compte le parc-éolien de Piennes-Onvillers, dont un avis de la MRAE a été rendu le 29/06/21.*

### Réponse

L'ensemble du contexte éolien a été mis à jour page 42 à 45 du volet paysager complété d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes »). L'ensemble des modifications apportées au contexte éolien a été pris en compte dans les photomontages et leur analyse entre les pages 160 et 451 du volet paysager complété.

Ce contexte éolien a également été mis à jour au chapitre 6.1 page 250 et 6.2 page 251 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans annexes »

### *Point 11 : Observation*

*Un tableau doit reprendre les parcs éoliens dans les 20 km en indiquant la hauteur, le nombre de mâts, l'état (en instruction, autorisés, construits) et la distance au projet.*

### Réponse

Dans un rayon d'environ 20 km autour de la ZIP du projet, 80 parcs éoliens ont été identifiés ce qui représente un ensemble de 441 éoliennes construites, accordées ou en cours d'instruction. A ces éoliennes, viendront s'ajouter les 3 éoliennes de la Ferme éolienne du Champ Personnette.

L'ensemble des informations suivantes : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pale et l'état des parcs (en instruction, autorisés, construits), sont repris dans le tableau suivant extrait page 45 de l'étude paysagère compétée d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes »).

| Nom du parc éolien   | Nombre d'éoliennes | Hauteur max en mètre (en bout de pale) | Etat du parc                                 | Distance avec le projet (km) |
|--|--------------------|--|--|------------------------------|
| FERME EOLIENNE DU CHAMP PERSONNETTE                              | 3                  | -                                      | Eolienne en projet                           | -                            |
| PARC EOLIEN DU MONT DE TREME                                     | 9                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 0,3                          |
| PARC EOLIEN ABLAINCOURT  | 10                 | 180                                    | Eoliennes construites/en service             | 19,2                         |
| PARC EOLIEN BOIS DE LA HAYETTE                                   | 8                  | 151                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 10,2                         |
| PARC EOLIEN CHAMPS PERDUS  | 4                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 4                            |
| PARC EOLIEN CHAMPS PERDUS II                                     | 3                  | 185,5                                  | Eoliennes en instruction                     | 2,5                          |
| PARC EOLIEN D'HARGICOURT   | 8                  | 120                                    | Eoliennes construites/en service             | 9,6                          |
| PARC EOLIEN DE BEUVRINGNE ENERGIE                                | 4                  | 125                                    | Eoliennes construites/en service             | 10,8                         |
| PARC EOLIEN DE BOIS DES CHOLLETZ                                 | 5                  | 125,5                                  | Eoliennes construites/en service             | 13                           |
| PARC EOLIEN DE BOIS MADAME II                                    | 2                  | 165                                    | Eoliennes en instruction                     | 8,9                          |
| PARC EOLIEN DE CHILLY FRANSART (EX PARC EOLIEN DE LA COTE NOIRE) | 8                  | 138,5                                  | Eoliennes construites/en service             | 10,8                         |
| PARC EOLIEN DE FALVIEUX  | 6                  | 184                                    | Eoliennes construites/en service             | 16,6                         |
| PARC EOLIEN DE FALVIEUX EXTENSION                                | 2                  | 184                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 18,2                         |
| PARC EOLIEN DE LA CROIX SAINT CLAUDE                             | 6                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 12,6                         |
| PARC EOLIEN HAUTE PICARDIE                                       | 2                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 13                           |
| PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE                                    | 4                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 11                           |
| PARC EOLIEN DE LA HAUTE BORNE                                    | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 18                           |
| PARC EOLIEN DE LA SABLIERE                                       | 9                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 2,5                          |
| PARC EOLIEN DE L'EPINETTE  | 8                  | 180                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 14,1                         |
| PARC EOLIEN DE L'ARGILLIERE                                      | 8                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 15,6                         |
| PARC EOLIEN DE LAUCOURT ENERGIE                                  | 4                  | 125                                    | Eoliennes construites/en service             | 9,8                          |
| PARC EOLIEN DE LE QUESNEL  | 9                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 7,8                          |
| PARC EOLIEN DE LUCE II   | 4                  | 179,5                                  | Eoliennes accordées/en cours de construction | 10                           |
| PARC EOLIEN DE LUCE  | 8                  | 178,4                                  | Eoliennes accordées/en cours de construction | 8,7                          |
| PARC EOLIEN DE MENNES-ONVILLERS                                  | 7                  | 150                                    | Eoliennes en instruction                     | 7,2                          |
| PARC EOLIEN DE SANTEPPE ENERGIES                                 | 8                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 6,6                          |
| PARC EOLIEN DE VALLAQUINS  | 4                  | 149,5                                  | Eoliennes accordées/en cours de construction | 8,5                          |
| PARC EOLIEN DE VALVILLERS II                                     | 6                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 15,5                         |
| PARC EOLIEN DES HAUTS DE SAINT AUBIN                             | 4                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 8,1                          |
| PARC EOLIEN DES HAUTS PINS                                       | 12                 | 135                                    | Eoliennes construites/en service             | 18                           |
| PARC EOLIEN DES HAYETTES   | 3                  | 189,87                                 | Eoliennes construites/en service             | 16,8                         |
| PARC EOLIEN DES PLAINES  | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 20                           |
| PARC EOLIEN DES TERRES DE L'ABBAYE                               | 5                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 10,4                         |
| PARC DE PRESTOY  | 5                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 12                           |
| PARC EOLIEN DU BALINOT   | 6                  | 165                                    | Eoliennes en instruction                     | 12                           |
| PARC EOLIEN DU BOIS BRIFAULT                                     | 4                  | 151                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 16                           |
| PARC EOLIEN DU BOIS GUILLAUME                                    | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 10                           |
| PARC EOLIEN DU BOIS MADAME                                       | 4                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 8,8                          |
| PARC EOLIEN DU CHAMP CHARDON                                     | 5                  | 146,3                                  | Eoliennes construites/en service             | 15                           |
| PARC EOLIEN DU CHAMP FEUILLANT                                   | 14                 | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 15,7                         |
| PARC EOLIEN DU CHEMIN BLANC                                      | 5                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 11,5                         |

| Nom du parc éolien                            | Nombre d'éoliennes | Hauteur max en mètre (en bout de pale) | Etat du parc                                 | Distance avec le projet (km) |
|---|--------------------|--|--|------------------------------|
| PARC EOLIEN DU CHENE COURTEAU                 | 3                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 13,2                         |
| PARC EOLIEN DU MOULIN                         | 6                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 4,5                          |
| PARC EOLIEN DU MOULIN A CHEVAL                | 4                  | 125                                    | Eoliennes construites/en service             | 10                           |
| PARC EOLIEN DU MOULIN BLANC                   | 8                  | 156                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 14,9                         |
| PARC EOLIEN DU PETIT ARBRE                    | 6                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 14                           |
| PARC EOLIEN DU ROLLOT I                       | 2                  | 165                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 13,9                         |
| PARC EOLIEN DU ROLLOT II                      | 1                  | 165                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 13                           |
| PARC EOLIEN DU ROLLOT III                     | 4                  | 165                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 13,8                         |
| PARC EOLIEN DU SANTEPPE                       | 4                  | 136,5                                  | Eoliennes accordées/en cours de construction | 8                            |
| PARC EOLIEN DU TREFLE                         | 6                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 18                           |
| PARC EOLIEN DU VAL DE GIRONDE                 | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 11,2                         |
| PARC EOLIEN DU VAL DE NOYE 2                  | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 17                           |
| PARC EOLIEN DU VAL DE NOYE I                  | 6                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 16                           |
| PARC EOLIEN ENERGIE LES TRENTE                | 5                  | 145                                    | Eoliennes construites/en service             | 10                           |
| PARC EOLIEN LA SOLIERE                        | 6                  | 121                                    | Eoliennes construites/en service             | 20                           |
| PARC EOLIEN LES GARACHES                      | 5                  | 193,33                                 | Eoliennes accordées/en cours de construction | 9,3                          |
| PARC EOLIEN LES KERLES                        | 2                  | 121                                    | Eoliennes construites/en service             | 16                           |
| PARC EOLIEN LES ROSIERES                      | 9                  | 150                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 14                           |
| PARC EOLIEN DE THENNES                        | 2                  | 180                                    | Eoliennes accordées/en cours de construction | 14                           |
| PARC EOLIEN LES TULIPES                       | 10                 | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 3                            |
| PARC EOLIEN LES VENTS DU SANTEPPE (extension) | 7                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 15                           |
| PARC EOLIEN ROYE I                            | 5                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 6                            |
| PARC EOLIEN ROYE II                           | 4                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 4,7                          |
| PARC EOLIEN ROYE III                          | 3                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 7                            |
| PARC EOLIEN ROYE IV                           | 4                  | 149                                    | Eoliennes construites/en service             | 6,1                          |
| PARC EOLIEN SOLE DU VIEUX MOULIN              | 5                  | 121                                    | Eoliennes construites/en service             | 16                           |
| PARC EOLIEN L'EPINETTE                        | 3                  | 141                                    | Eoliennes construites/en service             | 15                           |
| PARC EOLIEN DU BOIS LEMAIRE                   | 1                  | 141                                    | Eoliennes construites/en service             | 13,4                         |
| VC1 & VC2 LA GRANDE SOLE                      | 6                  | 140                                    | Eoliennes construites/en service             | 15,7                         |
| PARC EOLIEN DE LA PETITE SOLE                 | 6                  | 200                                    | Eoliennes en instruction                     | 12,3                         |
| PARC EOLIEN DE MONCHEL                        | 4                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 11,1                         |
| PARC EOLIEN DE CAIX                           | 7                  | 145                                    | Eoliennes construites/en service             | 19                           |
| PARC EOLIEN D'HYPERCOURT                      | 4                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 17,3                         |
| PARC EOLIEN DES GRESSIONNES                   | 6                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 3                            |
| PARC EOLIEN DES ALTHEAS                       | 7                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 3                            |
| PARC EOLIEN DU MOULIN WABLE - SANTEPPE III    | 3                  | 150                                    | Eoliennes construites/en service             | 9                            |
| PARC EOLIEN DE LIANCOURT - SANTEPPE II        | 3                  | 156                                    | Eoliennes construites/en service             | 9                            |
| PARC EOLIEN DU CHEMIN CROISE                  | 10                 | 159                                    | Eoliennes en instruction                     | 11,9                         |
| PARC EOLIEN DE CRAPEAUMESNIL                  | 6                  | 165                                    | Eoliennes en instruction                     | 16,3                         |
| PARC EOLIEN DE GANNY                          | 5                  | 180                                    | Eoliennes en instruction                     | 16                           |

Tableau : Contexte éolien (extrait page 45 Volet paysager complété - avril 2022)

## 2.2.2 Saturation

*Point 12 : Observation*

*Il serait judicieux d'ajouter des cartographies avec les angles de respirations existants à une distance de 5 à 10 km selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proche du projet et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet.*

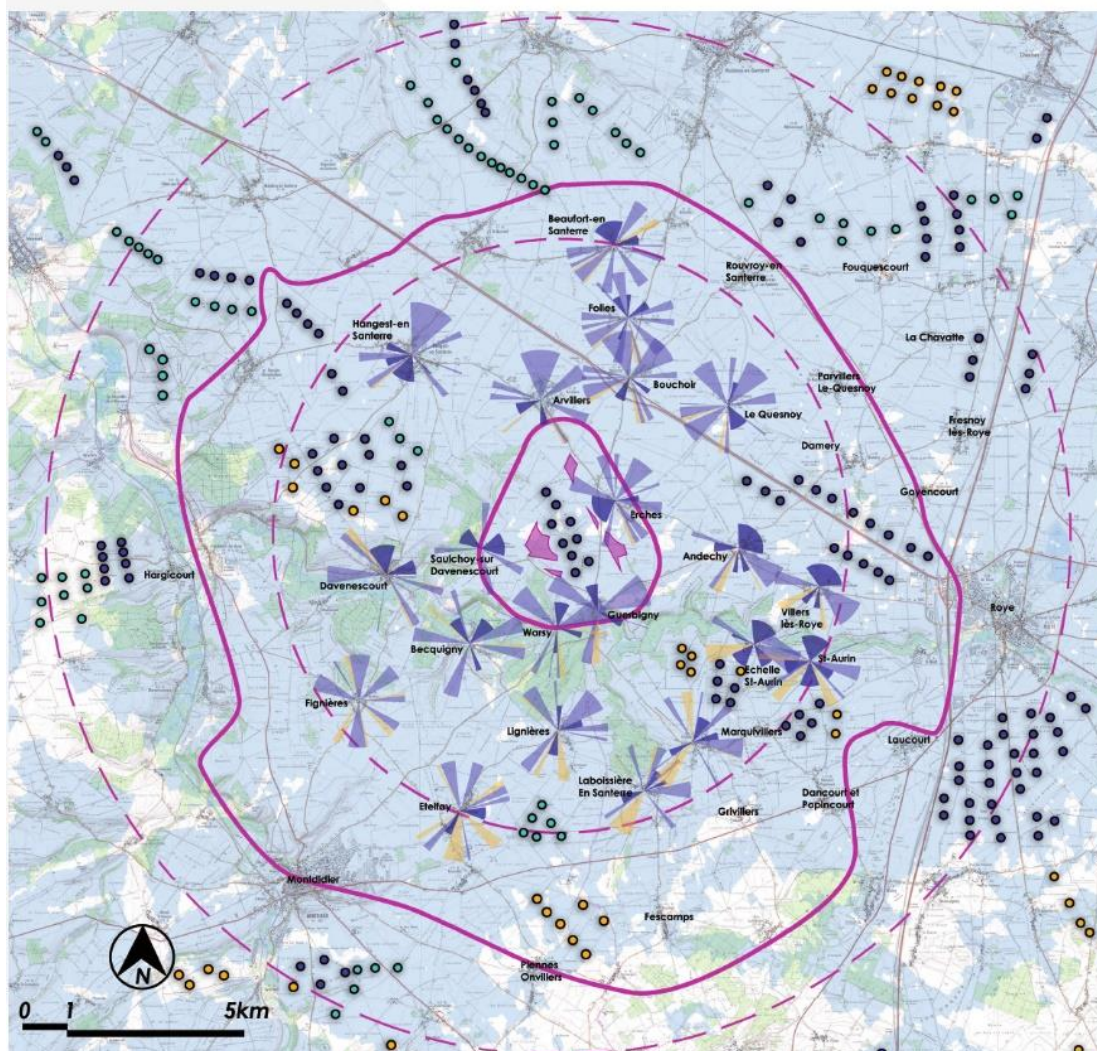
Réponse

**L'étude d'encerclement avant-projet** pour les communes situées dans un rayon de 10 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est présentée page 48 à 71 du volet paysager complété d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes »). Cette étude d'encerclement intègre les modifications apportées au contexte éolien en réponse aux observations n°10 et 11 précédentes.

La ZIP du projet du Champ Personnette ceinturant le parc de Mont Trême, l'analyse d'encerclement avant-projet s'est portée uniquement sur les communes se trouvant dans un rayon de 5 km de celles-ci. Au-delà de cette distance, les impacts générés par le projet par rapport au parc existant du Mont de Trême seront peu significatifs. 21 lieux de vie ont donc fait l'objet de cette étude d'encerclement avant-projet. Les résultats de cette étude sont synthétisés sur la carte et le tableau des pages suivantes.

Ainsi le territoire autour de la ZIP montre des risques d'encerclement et de saturation avant la prise en compte du projet. Sur les 21 bourgs identifiés, 14 d'entre eux présentent un dépassement des 3 seuils d'alerte théorique (indice d'occupation des horizons, indice de densité des horizons et angle de respiration). L'emprise du projet se trouve dans le plus grand angle de respiration de plusieurs bourgs : Erches, Arvillers, Andechy, Villers-lès-Roye, Echelle-St-Aurin et St-Aurin. Pour ces lieux de vie, le risque d'avoir un impact supplémentaire généré par le projet sur les différents indices est renforcé.





Le diagramme fait apparaître en transparent ou non coloré les champs visuels restant exempts d'impact éolien dans un rayon de 0 à 10 km autour des communes analysées. Le diagramme est dessiné **en tenant compte des impacts maximaux possibles** en intégrant les parcs existants, les projets accordés, les projets en cours d'instruction.



En violet sont représentés les angles déjà impactés par les parcs éoliens existants et accordés dans un rayon de 0 à 5 km (A) autour des communes analysées.



En mauve sont représentés les angles supplémentaires impactés par les parcs éoliens existants et accordés dans un rayon de 5 à 10 km (A') autour des communes analysées (rappel : pas de double compte entre l'occupation dans le rayon de 0 à 5 km et celle dans le rayon de 5 à 10 km).

Ces champs visuels sont théoriques et maximisés car ils ne tiennent pas compte des obstacles visuels de type bâti, végétal ou topographique pouvant atténuer la vue sur les différents parcs éoliens existants ou projetés.



En orange sont représentés les angles complémentaires potentiellement impactés par les projets déposés en cours d'instruction (A'') dans le rayon de 0 à 10 km.

Modalités de relevé des angles impactés (exemple pris sur la commune de Hangest-en-Santerre) :



Aire d'étude immédiate (1 km) et aire d'étude rapprochée de 10 km maximum



Rayons de 5 et 10 km à titre indicatif



Eoliennes existantes (bleu foncé) et autorisées (bleu clair)



Projets déposés et en cours d'instruction



Zones d'implantation du projet



















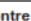
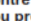


Zone de visibilité bout de pale de la zone de projet (calculée avec des éoliennes de 165m)



Carte : Etude encerclement avant - projet  
(extrait page 48 Volet paysager complété - avril 2022)

Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter-FE Champs Personnette-mai 2022

| Lieux de vie analysés     | Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 10 km autour de la commune  |  | Nombre d'éoliennes dans le rayon de 0 à 5 km (B) et de 5 à 10 km (B') autour du lieu de vie |                            | Indices de densité des horizons occupés sur 0 à 5 km (ID1) et sur 0 à 10 km (ID2) autour du lieu de vie<br>ID1 : B (nb d'éoliennes)/(A+A')<br>ID2 : moyenne de B/78 et B+B'/314 |                 | Angle de la 'respiration visuelle' (exempte de vue d'éoliennes) la plus grande pour chaque commune  |
|---------------------------|---|--|---|----------------------------|---|-----------------|---|
|                           | (A+A') : Indice d'occupation des horizons dans un rayon de 0 à 5 km (A) et de 5 à 10 km (A') du contexte éolien existant et accordé | Si l'on ajoute les projets déposés en cours d'instruction (A+A'+A'') | Parcs existants et accordés (B/B')  | Les projets déposés (B/B') | Situation existante avant-projet / avec l'ajout des projets déposés   |                 | Avec les parcs existants, accordés, avec les projets en cours d'instruction   |
| Erches / Petit Erches     | 96°+112°=208°   | 213°   | 14/72   | 4/9                        | ID1 : 0.07/0.09   | ID2 : 0.23/0.27 | 35°/35°    |
| Guerbigny                 | 44°+71°=115°  | 125°   | 14/44   | 5/15                       | ID1 : 0.13/0.16   | ID2 : 0.18/0.24 | 95°/95°   |
| Warsy                     | 57°+67°=124°  | 135°   | 17/44   | 6/14                       | ID1 : 0.14/0.17   | ID2 : 0.20/0.27 | 89°/89°    |
| Saulchoy-sur-Davenescourt | 103°+36°=139°   | 139°   | 23/58   | 3/12                       | ID1 : 0.16/0.19   | ID2 : 0.27/0.30 | 92°/92°    |
| Becquigny                 | 68°+65°=133°  | 144°   | 16/50   | 3/18                       | ID1 : 0.12/0.15   | ID2 : 0.20/0.26 | 64°/64°    |
| Arvillers                 | 45°+98°=143°  | 151°   | 16/81   | 2/12                       | ID1 : 0.11/0.12   | ID2 : 0.25/0.29 | 53°/45°   |
| Bouchoir                  | 40°+128°=168°   | 181°   | 12/92   | 0/13                       | ID1 : 0.07/0.07   | ID2 : 0.24/0.26 | 38°/38°   |
| Davenescourt              | 82°+40°=122°  | 135°   | 23/49   | 6/9                        | ID1 : 0.19/0.21   | ID2 : 0.26/0.32 | 72°/72°    |
| Lignièrès                 | 52°+80°=132°  | 147°   | 16/48   | 10/12                      | ID1 : 0.12/0.18   | ID2 : 0.20/0.30 | 83°/80°    |
| Andechy                   | 155°+44°=199°   | 202°   | 34/65   | 6/3                        | ID1 : 0.17/0.20   | ID2 : 0.37/0.43 | 68°/68°   |
| Le Quesnoy                | 54°+117°=171°   | 181°   | 12/77   | 0/20                       | ID1 : 0.07/0.06   | ID2 : 0.22/0.55 | 47°/47°   |
| Folies                    | 57°+103°=160°   | 172°   | 14/88   | 0/20                       | ID1 : 0.09/0.08   | ID2 : 0.25/0.28 | 40°/40°    |
| Hangest-en-Santerre       | 83°+85°=168°  | 172°   | 24/65   | 6/0                        | ID1 : 0.14/0.17   | ID2 : 0.29/0.40 | 62°/62°    |
| Marquilliers              | 63°+49°=112°  | 148°   | 16/62   | 9/7                        | ID1 : 0.14/0.17   | ID2 : 0.22/0.31 | 83°/56°   |
| Villers-lès-Roye          | 159°+57°=216°   | 237°   | 26/71   | 7/1                        | ID1 : 0.12/0.14   | ID2 : 0.32/0.38 | 38°/33°   |
| Laboissière-en-Santerre   | 63°+57°=120°  | 159°   | 16/63   | 13/7                       | ID1 : 0.13/0.18   | ID2 : 0.23/0.34 | 91°/53°    |
| Fignières                 | 0°+105°=105°  | 137°   | 0/64  | 2/26                       | ID1 : 0.00/0.01   | ID2 : 0.10/0.16 | 90°/69°   |
| Etelfay                   | 46°+59°=105°  | 161°   | 10/38   | 7/28                       | ID1 : 0.09/0.10   | ID2 : 0.14/0.24 | 109°/90°  |
| Beaufort-en-Santerre      | 100°+90°=190°   | 206°   | 24/77   | 0/15                       | ID1 : 0.13/0.12   | ID2 : 0.31/0.34 | 38°/38°    |
| Echelle-St-Aurin          | 154°+42°=196°   | 220°   | 28/53   | 7/9                        | ID1 : 0.14/0.16   | ID2 : 0.31/0.38 | 49°/49°   |
| St-Aurin                  | 164°+43°=207°   | 239°   | 31/48   | 7/10                       | ID1 : 0.15/0.16   | ID2 : 0.32/0.39 | 36°/36°   |

28% des lieux de vie présentent un indice d'occupation des horizons inférieur ou proche de 120° avec la prise en compte du contexte éolien existant et accordé.

30% des lieux de vie présentent des indices de densité inférieur ou proche de 0.1 et 0.25.

Aucun lieu de vie ne montre une respiration supérieure ou proche de 160°/180° que l'on tient compte ou non des projets en instruction.

 Lieux de vie où la ZIP s'inscrit dans l'angle maximal de respiration visuelle après prise en compte des parcs existants, autorisés et en instruction.


 Lieux de vie où les 3 seuils d'alerte théoriques sont atteints

Tableau : Etude encerclement avant - projet  
(extrait page 49 Volet paysager complété - avril 2022)

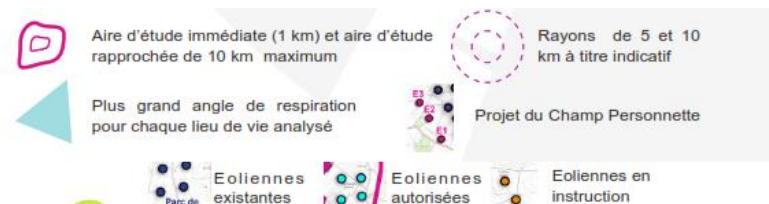
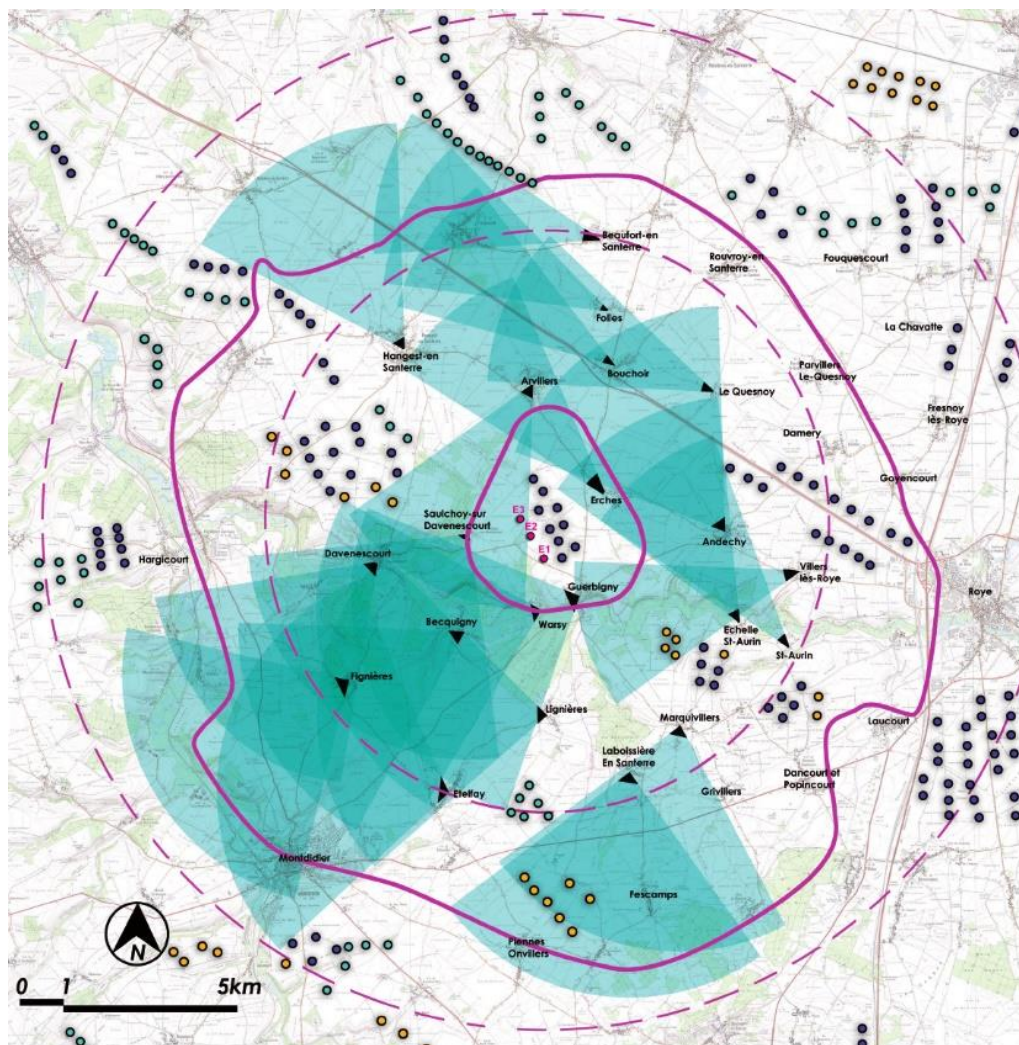


**L'étude d'encerclement après-projet** pour les communes situées dans un rayon de 5 km autour de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) est présentée page 136 à 143 du volet paysager complété d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

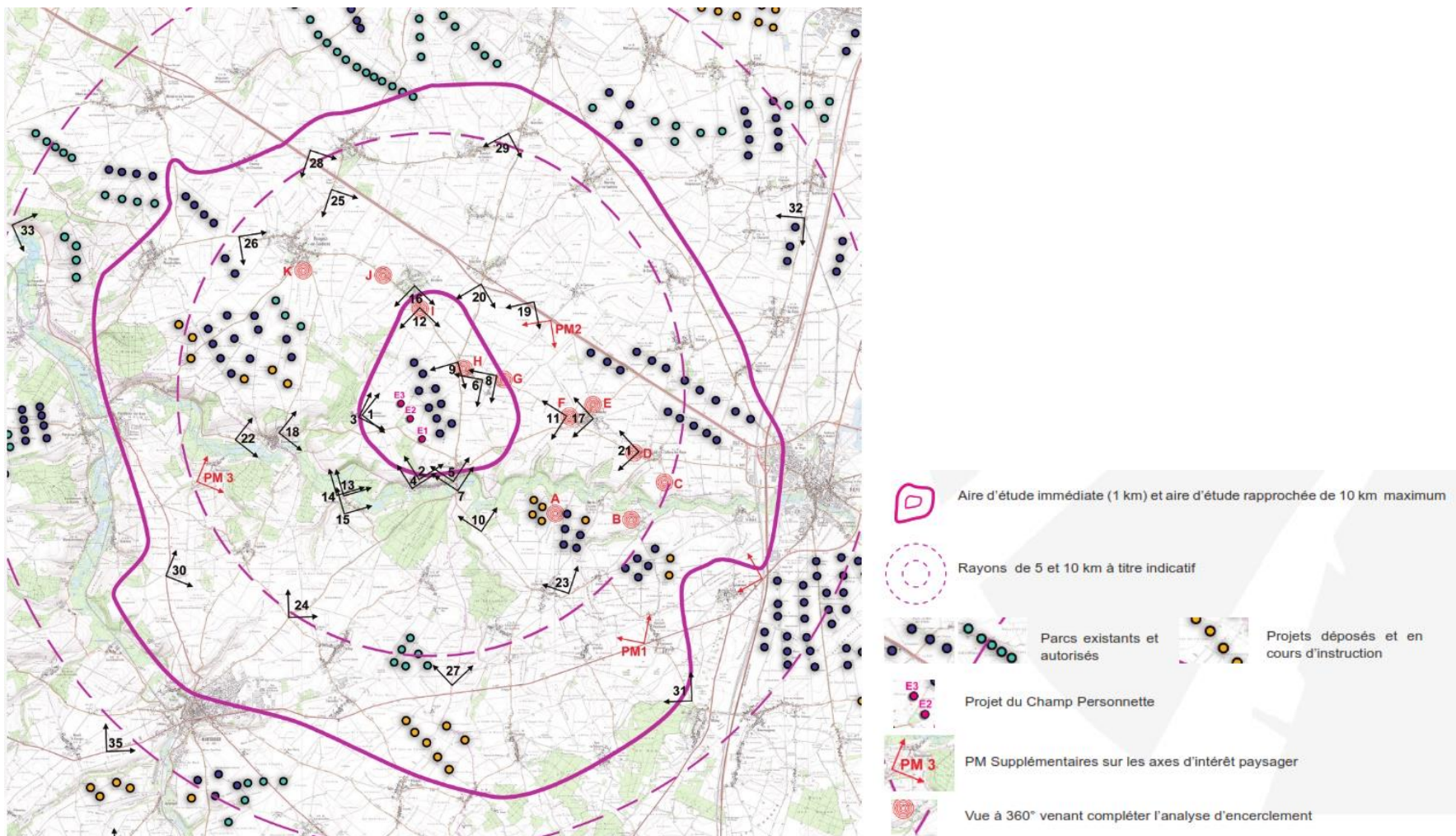
Les résultats de cette étude sont synthétisés sur la carte « étude encerclement après projet » page suivante.

Par rapport à l'étude d'encerclement avant-projet, l'étude après projet montre que les bourgs de Arvillers, Hangest-en-Santerre et Villers-lès-Roye présente une faible respiration. Sur ces lieux de vie une étude à 360° par photomontages a été effectuée, ainsi que pour les bourgs d'Erches/ Petite Erches, Andechy, Echelle-St-Aurin et St Aurin. Cette analyse à 360 ° est réalisée à partir de photomontages depuis 2 à 3 points de vue différents par lieux de vies, pour avoir une analyse comparative selon la position de l'observateur par rapport au bourg. Ces photomontages notés A à K sur la carte page suivante sont présentés page 364 à 451 du volet paysager complété d'avril 2022.

Les études d'encerclement montrent que les bourgs autour du projet montrent déjà des risques de saturation visuelle avant la prise en compte du projet et notamment pour les bourgs se trouvant sur le même plateau. L'analyse encerclement après la mise en place du projet de Champ Personnette montre que la prise en compte des filtres bâtis et boisés permet d'amoindrir ces risques. Cette atténuation n'est toutefois pas suffisante pour sortir des seuils d'alerte défini par les Hauts de France. En revanche, ces vues à 360° montrent que la participation du projet à ces risques est faible à négligeable (Cf. page 463 du volet paysager complété d'avril 2022).



Carte : Etude encerclement après - projet  
(extrait page 136 Volet paysager complété - avril 2022)



Carte : Localisation des photomontages supplémentaires  
(extrait page 350 Volet paysager complété - avril 2022)



#### *Point 13 : Observation*

*L'analyse de la saturation visuelle omet l'Echelle-Saint-Aurin et le hameau de Saint-Aurin. Ce point doit être corrigé.*

#### Réponse

Les communes d'Echelle-Saint-Aurin et de Saint-Aurin ont été ajoutées à **l'analyse de saturation visuelle avant-projet** réalisée page 48, 49, 69 et 70 du volet paysager complété d'avril 2022. Cette analyse conclut pour ses deux communes que les 3 seuils d'alerte théoriques sont atteints qu'on tienne compte ou non des projets en instruction. Le projet pourrait générer un impact supplémentaire faible à modéré en matière d'encerclement et de saturation.

Ces deux communes ont également été ajoutées à **l'analyse de saturation visuelle après-projet** réalisée page 142 et 143 du volet paysager complété d'avril 2022. Pour les deux communes la conclusion de cette analyse est la même : Le projet s'inscrit dans l'angle occupé du parc de Mont Trême. Seule la E1 vient étendre l'angle d'occupation supplémentaire (1°). Les 3 éoliennes du projet se trouvant à plus de 5 km, auront qu'un impact négligeable sur l'indice de densité au regard de la quantité d'éolienne actuelle. Le projet n'aura pas d'impact sur l'indice de respiration aujourd'hui très réduit.

Une analyse par vues panoramiques (360°) a été réalisée pour affiner cette analyse avec la prise en compte des filtres bâtis et arborés présents. Cette analyse correspond aux photomontages supplémentaires notés PM SUP A page 364 à 371 et PM SUP B page 372 à 379 du volet paysager complété. Cette étude par photomontages conclut que le risque de saturation est avéré pour St Aurin mais que le projet n'y participe pas puisqu'il n'est pas visible. Pour le lieu de vie Echelle-St-Aurin, l'étude par vues panoramiques conclut que le risque est avéré mais que la participation du projet est qualifiée de faible à négligeable (faible envergure par rapport au contexte éolien pré-existant).

#### *Point 14 : Observation*

*Les graphiques pages 45 et 46 de l'étude paysagère indiquent pour chaque commune les angles occupés. Ces graphiques sont trop petits et difficilement lisibles. Il est demandé de les rendre plus visibles (sur plusieurs pages par exemple).*

*Par ailleurs, un commentaire d'interprétation de la saturation visuelle doit être ajouté pour chaque commune.*

#### Réponse

Une étude encerclement avant-projet a été réalisée sur 21 lieux-de vie situés dans un rayon de 5 km du projet, page 48 à 71 de l'étude paysagère complétée d'avril 2022. Les résultats de cette analyse sont présentés sous forme cartographique et d'un tableau repris pages 31 et 32 du présent document. Pour rendre plus lisibles les diagrammes de champs visuels impactés par l'éolien présentés sur la carte page 48 de l'étude paysagère complétée un zoom des diagrammes a été effectué pour chaque lieu de vie analysé, page 49 à 70 de l'étude paysagère complétée. Chaque diagramme zoomé est accompagné d'un descriptif détaillé mettant en avant les enjeux propres à chaque localisation.

## 2.3 Biodiversité

### Point 15 : Observation

*Dans le tableau 103 de l'étude faune flore concernant les effets cumulés, la distance au projet des parcs et la hauteur doivent être indiquées.*

### Réponse

Le tableau listant les projets de parcs éoliens présents dans un rayon de 20 km autour de la ZIP a été repris page 273 et 274 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022. Ce tableau précise les points suivants : Nom du parc, nombre d'éoliennes, Etat du parc et la distance par rapport au projet. Le chapitre 7.7 « effets cumulés avec d'autres projets connus » page 273 de l'expertise faune, flore et milieux naturels, a été repris en prenant en compte ce nouveau contexte éolien. Ces modifications ont également été reportées au paragraphe 6.3 page 252 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ».

### 2.3.1 Flore

### Point 16 : Observation

*Une étude bibliographique doit être réalisée. Il est demandé de réaliser une synthèse du nombre d'espèces patrimoniales, protégées ou envahissantes.*

### Réponse

Dans le cadre de l'élaboration du volet écologique, une demande de données naturalistes a été effectuée auprès de différents organismes et associations naturalistes et de protection de l'environnement en mai 2018 :

| Organismes contactés                                       | Informations fournies  |
|--|--|
| Groupe ornithologique et naturaliste du Nord-Pas-de-Calais | Réorientation vers Picardie Nature                           |
| LPO Pas-de-Calais  | Demande de donnée au SIRF (RAIN)                             |
| Coordination mammalogique du Nord de la France             | -  |
| Conservatoire Botanique National de Bailleul               | Echange de mail le 15/05/2018                                |
| Picardie nature  | Transmission d'une étude chiroptérologique et avifaunistique |
| ISNEA  | Proposition d'étude radar (HD) spécifique sur le site        |

**Tableau : Informations liées aux consultations des organismes compétents dans la protection de l'environnement (extrait page 27 expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)**

Ces données bibliographiques naturalistes ont été complétées par des consultation en libre accès auprès de l'INPN et du Conservatoire Botanique. L'analyse de ces données permet de mettre en évidence la présence ou non d'espèce patrimoniale dans le secteur d'étude (Erches, Guerbigny et Warsy).

Ces données bibliographiques ont permis de mettre en évidence 19 espèces patrimoniales sur les communes de la zone d'étude.

2 espèces sont protégées au niveau national : la Gagée des champs et la Grande douve.

6 espèces sont protégées au niveau régional (ex-limousin) : le Rubanier nain, la *Dactylorhiza incarnata* subsp. *Incarnata*, l'*Eriophorum angustifolium* subsp. *Angustifolium*, la Parnassie des marais, le *Pedicularis palustris* subsp. *Palustris* et l'Utriculaire vulgaire.

Plusieurs espèces possèdent un statut de conservation défavorable au niveau régional :

- **1 espèce « En Danger Critique »** : la Gagée des champs
- **5 espèces « En Dangers »** : le Pied-d'alouette royal, le Miroir de Vénus, le Gypsophile des moissons, le Souci des champs et le Chénopode fétide
- **4 espèces « Vulnérables »** : le *Plagiomnium elatum*, le Cétérach, le Genêt ailé et le Muflier des champs.
- **4 espèces « Quasi-menacées »** : le Rubanier nain, le Coquelicot hipside, le Trèfle d'eau et la Parnassie des marais.

Les inventaires menés dans le cadre de cette étude n'ont pas permis de mettre en évidence la présence de ces espèces sur la zone d'étude.

Les données bibliographiques ont également permis de mettre en exergue la présence de 8 espèces invasives sur les communes de la zone d'étude : l'Arbre à papillon, la Balsamine de l'Himalaya, la Vignevierge commune, l'Elodée du Canada, le Lilas d'Espagne, le Faux-ébénier, le Lyciet commun et l'Orthodontium-lineaire.

L'ensemble de ces données bibliographiques relatives à la flore est repris page 72 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ».

## 2.3.2 Avifaune

*Point 17 : Observation*

*Concernant la bibliographie, il convient de prendre en compte les suivis des parcs éoliens à proximité et notamment celui du Mont de Trême.*

*Concernant les impacts, au vu de la fréquence sur le site et de la sensibilité aux collisions de la Buse variable, un impact faible paraît sous-estimé. Ce point doit être justifié.*

Réponse

Le parc éolien du Mont de Trême situé à proximité de la zone d'implantation du projet fait l'objet d'un suivi environnemental notamment sur l'avifaune. Les derniers résultats obtenus dans le cadre du suivi sur la mortalité des oiseaux datent de mars 2021. Ces résultats sont retranscrits page 230 à 231 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier

« Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ». Les conclusions du suivi mortalité pour l'avifaune pour le parc de Mont Trême sont ci-après reprises.

*« Nous constatons une mortalité indicative à la limite de faible à modéré pour les oiseaux. Suite à ces résultats d'activité en hauteur et de mortalité brute faibles, nous ne proposons pas de renouveler un suivi de la mortalité et un suivi en hauteur pour 2021 qui est évalué d'acceptable sur les populations de chauves-souris et d'oiseaux sur la Ferme éolienne du Mont de Trême. Elle ne nécessite pas la mise en place la nuit d'un plan de régulation des éoliennes. »*

Concernant la Buse variable, bien que sensible au risque de collision avec un nombre de cas estimé en France à 56 (Cf tableau page 241 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022), elle reste une espèce commune et bien répartie au niveau national et régional. Il est vrai que l'espèce est régulièrement observée dans le secteur d'étude. Néanmoins, la majorité des observations sont localisées dans la vallée de l'Avre. On note deux observations dans des boisements au Sud de l'aire d'étude immédiate. Lors des inventaires, aucun individu n'a été observé directement sur la ZIP. L'espèce utilise donc de façon faible la zone d'étude où sont implantées les éoliennes. C'est pourquoi le niveau d'impact est jugé faible malgré des observations régulières (Cf page 242 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022).

#### *Point 18 : Observation*

*L'analyse des effets cumulés ne doit pas porter que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien. Il est demandé de revoir l'analyse des effets cumulés en conséquence.*

#### Réponse

Il s'agissait d'évaluer les effets cumulés avec d'autres types de projets que des parcs éoliens dans un rayon de 5 km comme les projets routiers ou encore les parcs solaires. Ce point a été détaillé page 282 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ».

Les projets les plus proches sont les suivants :

- Projet d'augmentation des capacités de traitement de déchets non dangereux de l'installation de la société Hoayi situé à environ 8 km de la zone d'étude, sur la commune de Montdidier (80) ;
- Projet de carrière de craie de la SARL CABE situé à environ 13 km de la zone d'étude sur la commune de Grivesnes (80) ;
- Projet de central d'enrobage à chaud de l'entreprise WIAME VRD situé à environ 14 km de la zone d'étude, à Guillaucourt (80).

Ces projets sont relativement éloignés de la zone d'implantation des éoliennes (le plus proche à 8 km). Il n'existe pas de lien entre ces projets. Il n'y a pas de corridor écologique d'importance qui peuvent les relier entre eux. De plus les impacts engendrés par ces projets sont relativement différents. Les

principaux impacts sont liés à la perte d'habitat et au risque de destruction d'individu en phase travaux. Or les éoliennes ont un impact réduit sur les habitats (faible surface empruntée aux surfaces agricoles dont l'attractivité pour la biodiversité est moindre). L'impact le plus important pour les éoliennes sont les risques de collision pour les oiseaux et les chiroptères durant la phase exploitation. Or les autres projets ne sont susceptibles d'engendrer ce type d'impact. Compte tenu de ces éléments le projet de parc éolien n'est pas en mesure d'engendrer des effets cumulés avec d'autres projets.

### 2.3.3 Chiroptères

*Point 19 : Observation*

*Des sources bibliographiques supplémentaires devraient être consultées, pour permettre de pressentir les enjeux. (Ex : données issues des fiches d'inventaires et de protection, consultation de la CMNF, données BRGM, suivis post-implantatoires des projets alentours, plan régional d'actions des chiroptères 2010-2015, atlas des chiroptères des Hauts-de-France 2008-2018, Plan de restauration régional des chiroptères 2009-2013).*

Réponse

Comme précisé en réponse à l'observation point n°16 ci-avant, dans le cadre de l'élaboration du volet écologique, une demande de données naturalistes a été effectuée par le bureau d'études ADEV Environnement, auprès de différents organismes et associations naturalistes et de protection de l'environnement telle que l'association Picardie Nature. Les données bibliographiques de l'Atlas des chiroptères des hauts de France ou les plans nationaux d'actions ont également été consultés afin de pouvoir évaluer les enjeux sur les chiroptères. Une demande de données a également été auprès de la CMNF, demande qui est restée sans réponse de leur part.

Les données récupérées auprès de Picardie Nature sont reprises page 196 à 199 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ».

*Point 20 : Observation*

*Concernant les périodes d'inventaire, les phases lunaires doivent être indiquées.*

Réponse

Les phases lunaires ont été ajoutées sur le tableau récapitulatif des sorties réalisées pour l'étude d'activité chiroptérologique au sol page 36 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ».

Ce tableau est ci-après repris.



| Date       | Thématique                       | Conditions météorologiques                        | Calendrier lunaire           | Phase du cycle biologique                           |
|------------|----------------------------------|---|------------------------------|---|
| 21/02/2018 | Recherche de gîtes à Chiroptères | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V faible à moyen, T 5°C  | Nouvelle lune                | Hibernation   |
| 20/03/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 20 % ; P $\emptyset$ , V $\emptyset$ , T 2°C   | Nouvelle lune                | Sortie d'hibernation, Gestation, Transit printanier |
| 09/04/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 100 % ; P modérée, V faible, T 14°C            | Dernier quartier             |   |
| 23/04/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 30 % ; P $\emptyset$ , V moyen, T 12°C         | Premier quartier             |   |
| 07/05/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V moyen, T 20°C          | Pleine lune                  |   |
| 08/05/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V moyen, T 20°C          | Dernier quartier             |   |
| 22/05/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 100 % ; P orage, V moyen à fort, T 10°C        | Premier quartier             |   |
| 04/06/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 100 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 11°C       | Pleine lune                  |   |
| 02/07/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 19°C         | Pleine lune                  |   |
| 16/07/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 70 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 22°C        | Nouvelle lune                |   |
| 17/07/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 70 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 22°C        | Nouvelle lune                |   |
| 01/08/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 23°C         | Eclipse lunaire, pleine lune |   |
| 13/08/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 5 % ; P $\emptyset$ , V faible à moyen, T 18°C | Nouvelle lune                | Accouplement Transit automnal                       |
| 29/08/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 100 % ; P $\emptyset$ , V fort, T 16°C         | Pleine lune                  |   |
| 10/09/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 5 % ; P $\emptyset$ , V $\emptyset$ , T 17°C   | Nouvelle lune                |   |
| 26/09/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 15°C         | Pleine lune                  |   |
| 10/10/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 0 % ; P $\emptyset$ , V faible, T 18°C         | Nouvelle lune                |   |
| 29/10/2018 | Inventaire « Chiroptères »       | CN 100 % ; P $\emptyset$ , V moyen à fort, T 0°C  | Pleine lune                  |   |

**Tableau : Date des sorties « chiroptères »**  
(extrait page 36 expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)

*Point 21 : Observation*

*Concernant l'enregistrement sur le mât de mesure, les dates exactes ne sont pas données. Il est indiqué 167 nuits mais la période du 1 mai au 30 novembre comprend plus de nuits. Une clarification est attendue.*

Réponse

Les données relatives à l'activité chiroptérologique en altitude du site ont été enregistrées de mai à novembre 2018. Les dates précises d'enregistrement ont été ajoutées page 9 de l'expertise chiroptérologique sur mat de mesure extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes » : « Les données ont été enregistrées en continu entre le 24 mai 2018 et le 6 novembre 2018 pour un total de 167 nuits complètes ». Cette précision a également été ajoutée au paragraphe 9.2.3 page 295 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes ».

*Point 22 : Observation*

*Il est indiqué en page 145 de l'étude faune flore que la Noctule commune a été détectée au printemps. Or, selon le mat de mesure elle a été détectée en été. Ce point est à compléter.*

#### Réponse

Les informations contenues dans les paragraphes « connaissance de l'espèce dans le secteur d'étude » présentées dans les fiches espèces page 145 à 160 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022, concernent uniquement l'étude des chiroptères au sol. Elle ne prend pas en compte les données liées au mât de mesure (inventaire en altitude). L'analyse en altitude fait l'objet d'une partie spécifique de l'expertise faune flore et milieux naturels (Cf chapitre 4.5.7 page 182 de l'expertise faune, flore et milieux naturels).

Ainsi, la Noctule commune a bien été contactée uniquement au printemps durant l'étude au sol comme présenté page 148 de l'expertise faune, flore et milieux naturels.

#### *Point 23 : Observation*

*Il est indiqué en page 163 de l'étude faune flore que les niveaux d'activité ont été définis en utilisant les résultats des points d'écoute. Il serait judicieux d'analyser les résultats d'activité concernant les écoutes du mat de mesure.*

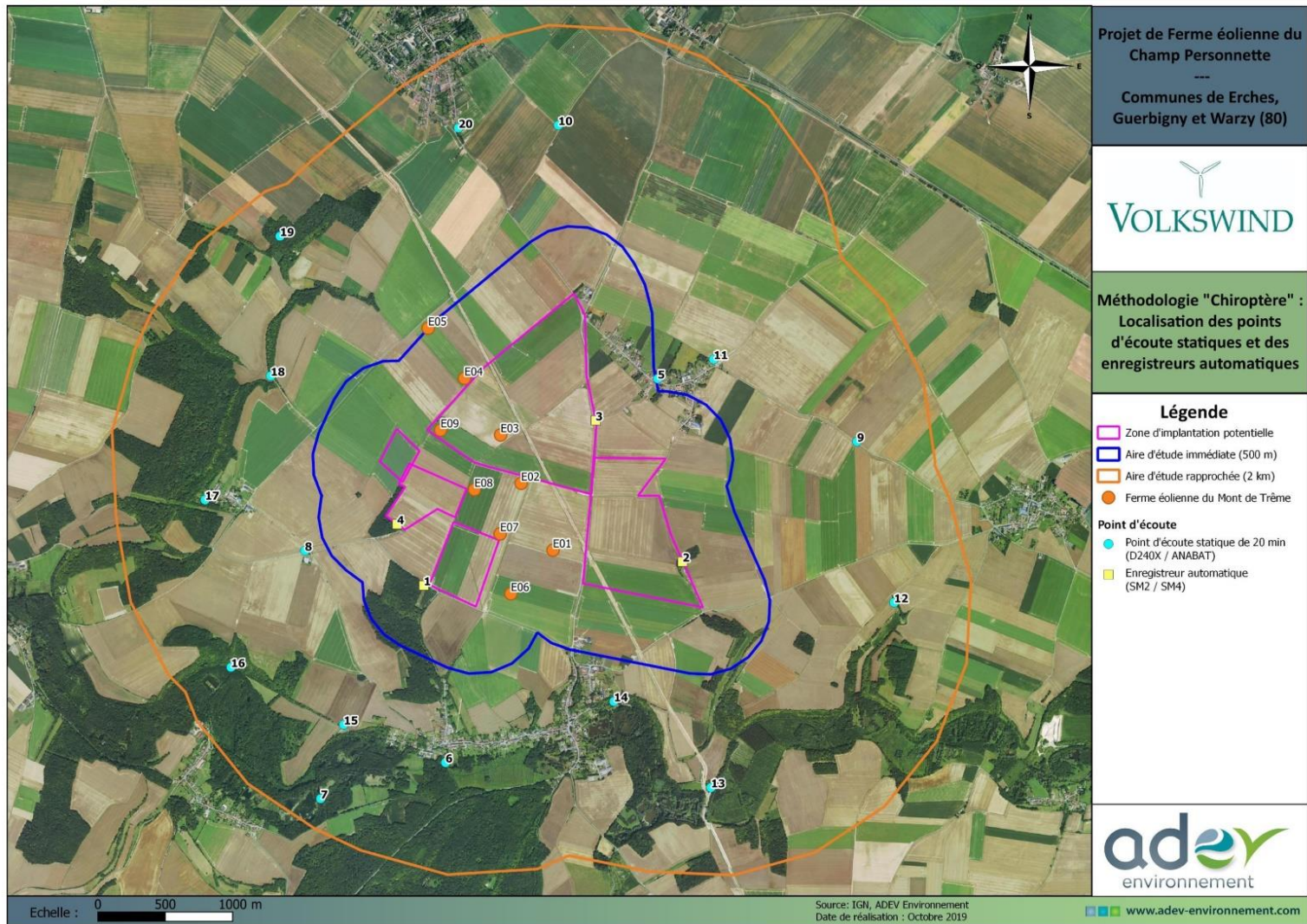
#### Réponse

L'analyse de la répartition spatiale des niveaux d'activité des chiroptères sur la zone d'étude a été réalisée à partir d'une écoute au sol effectuée sur plusieurs points géographiques, à l'aide d'un détecteur ultrason.

Les points d'écoute sélectionnés privilégient les habitats connus comme favorables aux espèces de chiroptères comme les haies, lisières, milieu humide mais aussi des habitats moins intéressants mais plus représentatif de la zone d'étude, composés de vastes espaces cultivés ouverts. La localisation de ces points d'écoute est reprise sur la carte de la page suivante.

Les résultats de cette analyse de la répartition spatiale des niveaux d'activité des chiroptères sur la zone d'étude sont détaillés au chapitre 4.5.6 page 162 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ».

A l'heure actuelle, il n'existe pas de référentiel standardisé au niveau national (type Vigie Chiro) permettant d'établir des niveaux d'activité en altitude. Quelques gros bureaux d'études en utilisent en interne à partir de leur propre base de données relativement conséquente mais le bureau d'études Echowiros en charge de l'étude chiroptérologique en altitude pour ce projet, n'a pas de référentiel de ce type (cela nécessiterait un gros volume de données à échelle régionale/nationale ou contexte paysager similaire permettant de construire une base statistique solide). Il paraît donc difficile de comparer les données entre le sol et l'altitude par le biais d'un référentiel basé seulement sur des études au sol. Les conditions d'enregistrements (durée, conditions météo, hauteur, etc.) et les variables liées à la fréquentation et l'utilisation de l'espace aérien par les chauves-souris sont relativement différentes. C'est pourquoi il n'a pas été utilisé de référentiel de ce type dans le cadre de cette étude.



**Carte : Localisation des points d'écoute « chiroptères »**  
 (extrait page 40 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)

#### Point 24 : Observation

*Il est indiqué en page 185 de l'étude faune flore que « les contacts se font principalement à température supérieure à 10°C et des vitesses de vent inférieures à 6m/s, sans précipitation notable ». Or, pour le seuil de vent, les contacts sont plus élevés entre 8 et 26 °C et pour des vents inférieurs à 7,5 m/s. Ce point doit être corrigé. Par ailleurs, il est demandé de justifier l'expression « précipitation notable », quel seuil de précipitation définir et comment le mesurer ?*

#### Réponse

Dans le cadre de l'étude chiroptérologique en altitude réalisée par le bureau d'étude Echochiros, une étude de la distribution de l'activité des chiroptères a été réalisée en fonction de plusieurs paramètres (Cf 3.1.3 page 19 de l'expertise chiroptérologique sur mat de mesure extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ») :

- Des heures de la nuit,
- De la température,
- De la vitesse et de la direction du vent,
- De la précipitation et du taux d'humidité.

L'intégralité des résultats de cette étude est également reprise au chapitre 4.5.7.1 page 183 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ».

Après un nouvel examen des données brutes, la conclusion de cette étude sur la répartition de l'activité chiroptérologique en fonction des différentes heures de la nuit et des conditions météorologiques a été modifiée comme suit (extrait page 189 de l'expertise faune, flore et milieux naturels et page 24 de l'expertise chiroptérologique sur mat de mesure) :

- « Bien que 70% des chiroptères soient actifs dans les 4 premières heures suivant le coucher soleil, leur activité reste hétérogène, en lien avec les espèces et les périodes considérées.
- On estime dans cette étude que **94% des contacts de chiroptères** sont enregistrés pour des températures **supérieures à 10°C** et s'étalant principalement sur une **gamme de 8 à 26°C**.
- Les chauves-souris ont principalement été enregistrées pour **des vitesses de vent inférieures à 7,5 m/s.** »

Comme précisé page 189 de l'expertise faune flore et milieux naturels de mai 2022 et page 24 de l'expertise chiroptérologique sur mat de mesure « Concernant les précipitations, les chauves-souris restent actives pour quelques averses mais diminuent sensiblement leurs activités lors des soirées pluvieuses. Les mesures météorologiques n'ayant pas quantifié les précipitations, la corrélation entre l'activité des chiroptères et la pluviométrie n'est pas possible (autre que qualitativement). »

Le paramètre « précipitation » a été prise en considération et précisé dans le plan de bridage chiroptérologique proposé page 286 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 et page 265 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ».



*Point 25 : Observation*

*Sur la carte page 190, les enjeux chiroptérologiques devraient être modérés dans la zone tampon de 200 m autour des lisières et haies, vu l'importance de ces milieux pour les espèces les plus contactées. **Ce point doit être pris en compte.***

Réponse

Le niveau d'enjeu chiroptérologique matérialisé dans la zone tampon de 200 m autour des lisières de boisements ou des haies, sur les différentes cartes de l'expertise faune, flore et milieux naturels d'avril 2022, a été représenté comme modéré. L'ensemble des cartes de cette expertise a été ainsi mis à jour (Cf page 193, 211, 261, 262, 271, 272 de l'expertise faune, flore et milieux naturels) mais aussi dans le dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes » page 94, 95, 209 et 213.

*Point 26 : Observation*

*Les distances aux éléments boisés sont indiquées, les 3 éoliennes du projet sont à moins de 200 m des éléments boisés. Par ailleurs, la distance aux éléments boisés se calcule en bout de pale (voir le diaporama présenté aux porteurs de projets éoliens le 18 octobre 2019 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Retour-sur-la-reunion-a-destination-des-bureaux-d-etudes-et-des-exploitants-eoliens>). **Ce point doit être modifié dans le dossier.***

*Il est indiqué en page 249 que le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens précise que des recommandations de distances d'éloignement préventives vis-à-vis de tel ou tel milieu (par exemple des lisières ou des forêts) ne peuvent pas être généralisées a priori. Le sens de la partie dont est extraite cette phrase est d'éviter les zones sensibles, même si celles-ci ne peuvent être définies arbitrairement.*

*Pour déterminer s'il existe un risque important à proximité de ces milieux, il est nécessaire de disposer des transects perpendiculaires aux lisières, sur une longueur pouvant aller jusqu'à 500 m, et s'appuyant sur une typologie des lisières présentes sur le site (ie. étudier la fonctionnalité de chacun). **À défaut, les recommandations de EUROBATS et SFPEM constituent la meilleure connaissance disponible et doivent être prises en compte.***

*De plus, ces forêts de feuillus sont susceptibles d'accueillir des gîtes de chauves-souris d'après les recherches menées dans l'état initial. Les Pipistrelles communes, de Nathusius et de Kuhl utilisent fortement les infrastructures agroécologiques et volent fréquemment à des altitudes supérieures à 40 m. Ce sont d'ailleurs les espèces les plus contactées sur le site.*

*L'implantation d'éoliennes à proximité des lisières aurait dû être évitée. Il convient de justifier pourquoi cette mesure d'évitement n'a pas été recherchée. Par ailleurs, les impacts sont sous-estimés. À minima, en se basant sur le calcul de la distance aux lisières en bout de pale, l'intensité de l'impact est à réévaluer comme suit : modérée à assez forte (E1) pour la Pipistrelle commune.*



## Réponse

Les principaux organismes de protection et d'étude des chauves-souris en Europe (EUROBATS) ou en France (SFPEM) recommandent que les éoliennes ne soient pas installées dans les forêts, ni à une distance inférieure à 200 m des lisières et des haies, compte tenu du risque qu'implique ce type d'emplacement pour toutes les chauves-souris (Source : EUROBATS Publication series n°3, 2008). Cependant, dans le Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisation 2016) publié par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie du Développement durable et de la Mer, il est indiqué que « *Des recommandations de distances d'éloignement préventives vis-à-vis de tel ou tel milieu (par exemple des lisières ou des forêts) ne peuvent pas être généralisées a priori. A ce jour, aucune étude scientifique ne permet de proposer une échelle de distance rigoureuse* ».

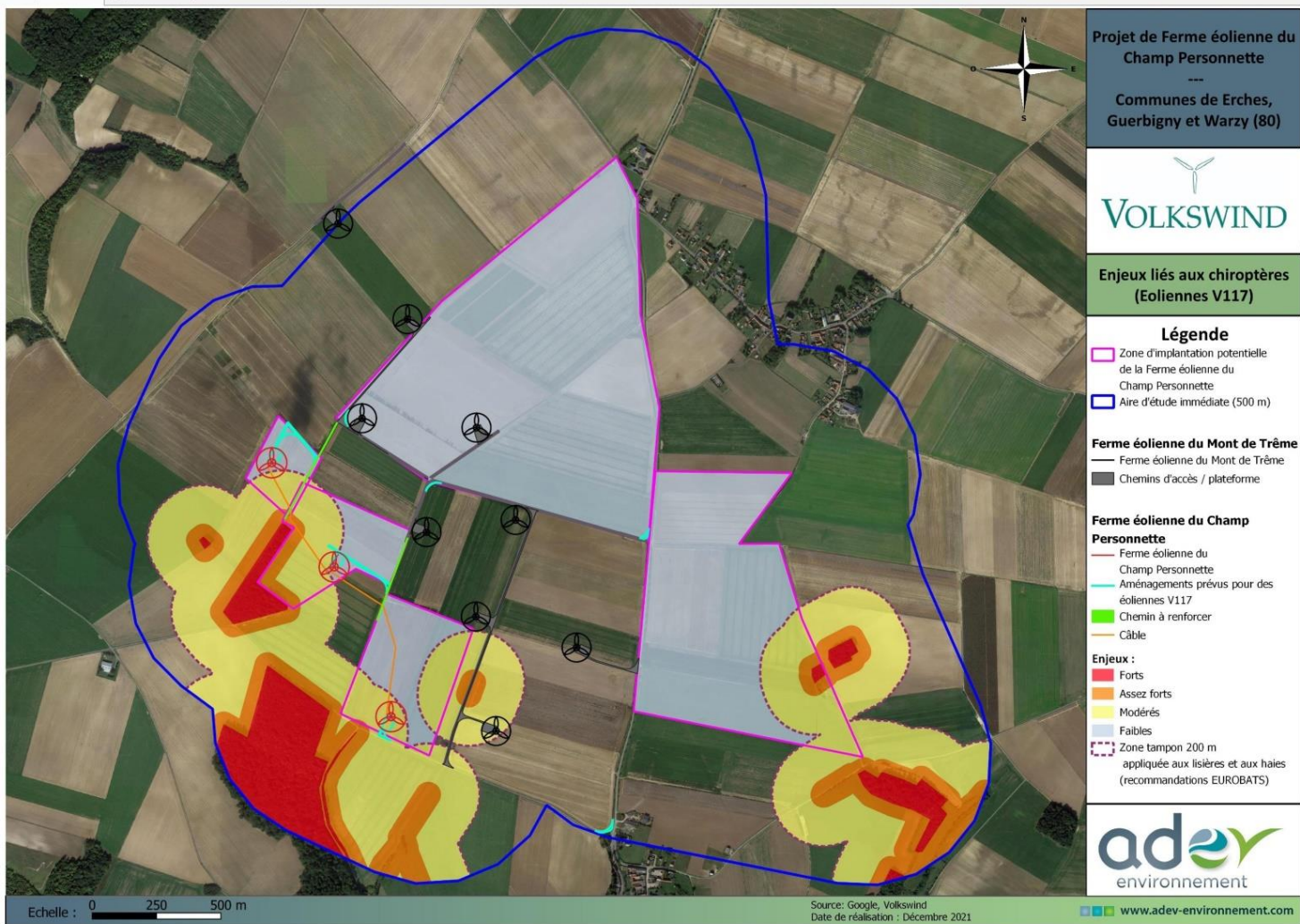
Une zone tampon de 50 m a été appliquée aux haies et aux lisières, car il s'agit d'une zone de chasse et de déplacement privilégiée pour une majorité d'espèces. Cette distance a été déterminée d'après les résultats de l'étude (KELM D. H. et al., 2014) dans laquelle il est montré que l'activité de chasse des chauves-souris est maximale entre 0 et 50 m de distance d'une haie ou d'une lisière et diminue fortement au-delà. Cette différence pourrait s'expliquer par l'abondance de proies à proximité des haies et des lisières (Cf page 192 et 257 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

**Aucune des éoliennes ou zone de survol des pâles ne se situe dans un secteur à enjeu fort ou assez fort pour les chiroptères (Cf carte page suivante).**

Comme précisé page 258 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022, la zone de survol des pâles de l'éolienne E1 se situe 90 m d'une haie. La quasi-totalité de la zone de survol des pâles se situe donc dans une zone à enjeu modéré pour les chiroptères. La zone d'implantation et de survol des pâles se situe sur des monocultures intensives. Ces milieux sont peu attractifs pour les chiroptères en raison notamment de la faible disponibilité en ressources alimentaires (insectes...) contrairement aux prairies, lisières, haies ...

La zone de survol des pâles des éoliennes E2 et E3 se situe respectivement à 156 m et 173 m d'une lisière. Néanmoins, contrairement à l'éolienne E1, la zone de survol des pâles ne se situe pas entièrement dans la bande tampon de 200 m des haies et des lisières (= zone à enjeu modéré). Moins de 50 % de la zone de survol des pâles se situe à moins de 200 m d'une lisière. Ainsi, la zone de survol des pâles se situe dans un secteur où l'activité des chiroptères est considérée comme très faible d'après KELM D. H. et al., 2014. En raison de cette activité très faible d'après les données bibliographiques et une zone de survol des pâles réduite, le risque de collision et donc de mortalité est réduit.

Compte tenu de ces éléments les impacts de l'éolienne E1 sont plus importants que ceux des éoliennes E2 et E3. En raison de sa proximité avec des haies, lisières le risque de collision de cette éolienne est plus important.



**Carte : Enjeux liés aux chiroptères sur l'emprise du projet  
(extrait page 261 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)**

Le porteur du projet a fait le nécessaire pour éloigner les éoliennes le plus possible des haies et des lisières. Il faut également prendre en considération les autres contraintes comme le volet agricole ou la proximité du parc existant (distance inter-éolienne). Ainsi, l'emplacement des éoliennes résulte de compromis entre les différentes contraintes.

La variante d'implantation des éoliennes s'inscrit dans la recherche de moindre impact notamment du fait de son éloignement par rapport aux boisements (bosquets, haies) et de son emprise sur des habitats moins attractifs pour les chiroptères (monocultures intensives).

L'impact du fonctionnement de la Ferme éolienne du Champ Personnette peut être considéré comme faible pour les 8 espèces suivantes :

- ✓ Murin à moustaches
- ✓ Murin à oreilles échancrées
- ✓ Murin de Bechstein
- ✓ Murin de Daubenton
- ✓ Murin de Natterer
- ✓ Oreillard gris
- ✓ Oreillard roux
- ✓ Petit rhinolophe

L'impact du fonctionnement de la Ferme éolienne du Champ Personnette peut être considéré comme modéré pour une espèce : la Pipistrelle de Kuhl

L'impact du fonctionnement de la Ferme éolienne du Champ Personnette peut être considéré comme assez fort pour les 7 espèces suivantes :

- ✓ Noctule commune
- ✓ Noctule de Leisler
- ✓ Pipistrelle commune
- ✓ Pipistrelle de Nathusius
- ✓ Barbastelle d'Europe
- ✓ Sérotine commune
- ✓ Grand murin

Les impacts les plus importants sont engendrés par l'éolienne E1 qui se situe à moins de 200 m d'habitat de chasse des chiroptères (lisières, haies ...). Elle entraîne un impact assez fort sur 7 des 16 espèces identifiées sur la zone d'étude. Les éoliennes E2 et E3 ont un impact moindre, car elle se situe à plus de 200 m des haies et lisières, mais la longueur des pâles induit un survol de ces dernières dans des zones à moins de 200 m des haies et des lisières. Ce qui induit un impact modéré sur 8 des 16 espèces présentes sur la zone d'étude.

Le tableau récapitulatif des impacts a été repris comme suit (Cf pages 260 et 290, 291 de l'expertise faune, flore et milieux naturels ainsi que les pages 210, 245 et 279 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes ») :

| biologique                                  |              |  |        |  | d'impact**   |            |  |
|---|--------------|--|--------|--|--|------------|--|
| Toute la période d'activité des chiroptères | Chantier     | Destruction d'habitat                                | Direct | Durée du chantier                            | Toutes les espèces   | Nul        | 12 014 m <sup>2</sup> ou de 15 539 m <sup>2</sup> (variable selon le modèle d'éolienne sélectionné) d'espaces agricoles (monocultures intensives et chemins agricoles) sera impacté par le projet.<br>Perte d'habitat négligeable au regard de la forte disponibilité d'habitats similaires autour du projet |
|   |              | Destruction d'individus                              | Direct | Durée du chantier                            | -  | Nul        | -Aucun gîte à chiroptère n'est présent sur l'emprise du projet (monocultures intensives)   |
|   |              | Dérangement  | Direct | Durée du chantier                            | -  | Nul        | -Chantiers de construction des éoliennes éloignés d'au moins 150 m des boisements  |
|   |              | Perturbation des corridors de transit                | Direct | Durée du chantier                            | Toutes les espèces   | Nul        | -Aucune haie ni aucun bois ne sera impacté par le projet   |
|   | Exploitation | Destruction d'individus (collision, Barotraumatisme) | Direct | Durée de vie du parc                         | Murin à moustaches, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Murin de Natterer, Oreillard gris, Oreillard roux, Petit rhinolophe | Faible     | -Faible sensibilité au risque de collision avec les éoliennes du projet  |
|   |              |  |        |  | Pipistrelle de Kuhl  | Modéré     | -Sensibilité forte au risque de collision avec les éoliennes du projet   |
|   |              |  |        |  | Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Grand murin                      | Assez fort | -Sensibilité moyenne à forte au risque de collision avec les éoliennes du projet   |
|   |              | Perte d'habitat lié au dérangement                   | Direct | De quelques années à la durée de vie du parc | -  | Nul        | -Eoliennes éloignées d'au moins 150 m des boisements<br>-Zones boisées non concernées par l'implantation des éoliennes   |
|   |              | Effet barrière                                       | Direct | Durée de vie du parc                         | Toutes les espèces   | Nul        | Négligeable compte tenu du nombre d'éoliennes (3) et de l'espacement prévu entre les éoliennes.  |

\*La phase « chantier » comprend les travaux de construction et de démantèlement du parc éolien ; \*\*Appréciation de l'impact :

| Niveau d'impact | Justification*   |
|-----------------|--|
| Nul             | L'élément biologique considéré ne subit pas d'impact /atteintes anecdotiques à des milieux sans intérêt écologique particulier   |
| Faible          | Atteintes marginales sur l'élément biologique considéré, de portée locale et/ou sur des éléments biologiques à faibles enjeux écologiques et/ou à forte résilience.  |
| Modéré          | Impact notable à l'échelle locale voire supra-locale, avec atteinte de milieux sans caractéristiques plus favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré que le contexte local classique   |
| Assez fort      | Impact notable à l'échelle supra-locale voire régionale, avec atteinte de spécimens et/ou de milieux particulièrement favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré (en reproduction, alimentation, repos ou hibernation), utilisé lors de n'importe quelle période du cycle biologique. Concerne des éléments biologiques présentant des enjeux écologiques identifiés comme forts à l'échelle locale ou régionale.                |
| Fort            | Impact notable à l'échelle régionale voire nationale, avec atteinte de spécimens et/ou de milieux particulièrement favorables à l'espèce ou au groupe d'espèces considéré (en reproduction, alimentation, repos ou hibernation), utilisé lors de n'importe quelle période du cycle biologique. Concerne des éléments biologiques présentant des enjeux écologiques identifiés comme très fort à l'échelle locale, régionale voire nationale. |

\* Source : Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres (Décembre 2016)

**Tableau : Synthèse des impacts possibles du projet sur les chiroptères (extrait page 260 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)**

Il est à noter que ces modifications de niveau d'impact pour les chiroptères ont bien été prises en compte dans l'évaluation des paramètres de bridage présenté en réponse au point 28 du présent document.

### 2.3.4 Services écosystémiques

*Point 27 : Observation*

*Les services écosystémiques n'ont pas été analysés. La démarche ERC s'applique à la biodiversité mais aussi aux services qu'elle fournit. **Les services écosystémiques devraient être examinés au niveau des changements d'occupation du sol.** En effet, l'imperméabilisation due aux socles fait perdre en service de régulation du ruissellement (négligeable vu les surfaces agricoles autour). **L'évaluation peut aussi porter sur les modifications de population ou de comportement des chiroptères et de l'avifaune (dont les populations ne sont pas censées être impactées).***

Réponse

Une analyse des services écosystémiques a été ajoutée page 220 à 221 de l'expertise faune, flore et milieu naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes ».

Dans le cadre de cette étude et pour la partie milieu naturel, on distingue **deux grands types de service écosystémique** : un lié à la biodiversité et un second lié à l'eau.

Concernant la biodiversité (ici oiseaux et chiroptères). Le parc éolien ne s'implante pas et ne coupe pas un corridor écologique pour ces espèces. Les oiseaux et les chiroptères vont principalement se déplacer le long de la vallée de l'Avre et des boisements à proximité.

Les cultures sur lesquelles sont implantées les éoliennes sont des milieux très peu attractifs pour les chiroptères, car il n'y a aucun gîte et les ressources trophiques (alimentaire ...) sont très faibles. Ainsi, les éoliennes du projet ne sont pas en mesure d'avoir une incidence notable sur les chiroptères que ce soit sur les déplacements ou l'activité de chasse de ces derniers.

Pour les oiseaux, les cultures sont principalement utilisées dans le cadre de leur alimentation notamment durant les périodes de migration et d'hivernage. Le projet induit une destruction de ces milieux et un risque de fuite au niveau des cultures à proximité immédiates. Néanmoins, la destruction d'habitat reste très faible, tout comme la perte d'habitat lié au dérangement. En effet, ces milieux sont largement représentés au niveau local. Rappelons ici que les oiseaux qui viennent s'alimenter dans ces milieux en migration et hivernage ne sont pas strictement inféodés à ces parcelles en particulier. En effet, la présence de ces espèces dépend avant tout des cultures en place qui change régulièrement dans le cadre des exploitations agricoles (rotation des cultures). De plus, il n'est pas rare de trouver des oiseaux s'alimentant dans les cultures situées à proximité des éoliennes. Par conséquent, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact notable sur les oiseaux qui viennent s'alimenter sur les cultures.

Pour les oiseaux, on note également la présence d'espèce qui niche au sol comme les alouettes et les busards. De la même façon que pour les autres espèces d'oiseaux le projet entraîne une destruction



d'habitat et une diminution liée aux risques de fuite (dérangement lié au fonctionnement des éoliennes). Cette perte par destruction d'habitat reste faible au regard de la surface importante de ce même habitat à proximité. Il en va de même pour les pertes liées au risque de dérangement. Il est probable que ces espèces utilisent les mêmes milieux un peu plus loin après une période d'accoutumance. **Ainsi, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact ou d'entraîner des modifications notables sur les populations et le comportement des oiseaux et des chiroptères.**

Concernant la régulation de l'eau les cultures n'ont qu'un rôle très limité voir aucun rôle. En effet, ces milieux ne permettent pas à l'eau de s'infiltrer et ne joue pas de rôle dans l'amélioration de la qualité. Les socles des éoliennes vont entraîner une imperméabilisation qui reste relativement réduite et ponctuelle à l'échelle du bassin versant. De plus, les socles se situent dans des milieux qui actuellement ne jouent pas de rôle majeur dans le cycle de l'eau.

**Ainsi, le projet n'est pas en mesure d'avoir un impact notable sur les eaux.**

**En conclusion, le projet n'est pas en mesure de remettre en cause les services écosystémiques identifiés dans la zone d'étude.**

## 2.3.5 Mesures ERC

*Point 28 : Observation*

*Concernant le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères, le seuil de vent est à fixer à 7 m/s minimum, compte tenu de l'activité enregistrée.*

Réponse

Le plan de bridage initial pour les chiroptères a été adapté :

- page 286 et 291 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »
- pages 266, 281 et 285 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes »
- page 40 de l'étude chiroptérologique sur mat de mesure extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »

Du 1er avril au 15 août inclus :

- Par des températures supérieures ou égales à 8°C ;
- Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 6,5 m/s à hauteur de moyeu ;
- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 6h du matin ;
- Pour des précipitations  $\leq 0,2$  mm/h\*.

Du 16 août au 31 octobre inclus :

- Par des températures supérieures ou égales à 8°C ;
- Par des vitesses de vent inférieures ou égales à 7m/s à hauteur de moyeu ;

- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil ;
- Pour des précipitations  $\leq 0,2$  mm/h\*.

\* Le module de bridage environnemental installé sur les éoliennes, fonctionnera de manière couplée avec un capteur de précipitations permettant de détecter, différencier et mesurer l'intensité de différents types de précipitations (bruine, pluie, grêle, neige, mixte...).

#### *Point 29 : Observation*

*Les impacts résiduels sont qualifiés de nuls à faibles. L'étude d'impact ne suit pas les conclusions de l'étude écologique qui indiquait des impacts résiduels non négligeables, alors que les mesures indiquées sont les mêmes. L'impact résiduel négligeable sur les chiroptères semble sous-estimé, étant donné l'implantation des éoliennes à proximité de bois fonctionnels pour ces espèces. Ce point doit être revu.*

#### Réponse

Les impacts résiduels ont été réétudiés après la prise en compte des modifications apportées aux impacts et mesures à mettre en place vis-à-vis des chiroptères (réponse à l'observation 28, 30 et 32). **L'impact résiduel après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement est d'un niveau nul à faible, pour tous les taxons (y compris chiroptères).** Les pages suivantes ont été ainsi modifiées :

- Page 291 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_annexes ».
- Page 279 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes »

Dans le cadre ce projet, des suivis de mortalité (oiseaux, chauves-souris) et d'activité (chauves-souris) seront mis en place. Si des impacts résiduels sont constatés, des mesures correctives supplémentaires seront prises pour réduire ces impacts résiduels.

Comme précisé page 289, de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022, les impacts résiduels du projet ne sont pas de nature à remettre en cause, le maintien en bon état de conservation des populations locales, ainsi que le bon accomplissement des cycles biologiques des populations d'espèces protégées présentes sur le site de la Ferme éolienne du Champ Personnette. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'effectuer une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées comme le prévoit l'article L. 411.2 du code de l'environnement.

#### *Point 30 : Observation*

*Des mesures de compensation sont également à prévoir au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats).*

#### Réponse

Le projet va entraîner la destruction de 12 014 à 15 539 m<sup>2</sup> de milieu ouvert (type culture) suivant les éoliennes utilisées. L'objectif ici est de compenser cette perte d'habitat notamment pour la reproduction des oiseaux par la mise en place de jachères (zéro perte de biodiversité).

La société Volkswind s'engage à trouver des espaces milieux afin de mettre en place ces jachères. Il s'agit ici de favoriser la nidification des oiseaux tout comme leur alimentation. En effet, dans un contexte agricole intensif ces milieux sont rares. Or ils jouent un rôle important pour la nidification et l'alimentation des oiseaux comme les busards. De plus, ils servent de zone refuge lors des travaux agricoles qui se déroulent en partie en pleine saison de reproduction entraînant la destruction d'individu, de nids et de poussins. Ainsi, la création de jachère permet de compenser, d'améliorer la valeur écologique vis-à-vis de ces espèces.

Pour se faire, le porteur de projet s'engage à créer entre 12 014 et 15 539 m<sup>2</sup> de jachères. Il peut s'agir d'une ou plusieurs parcelles converties en jachère dans leur totalité ou encore la mise en place de bande d'une largeur minimum de 5 m autour des cultures. Les jachères se situeront à plus de 200 m des éoliennes afin de ne pas entraîner des risques de collision supplémentaire.

L'entretien des jachères se fait avec un broyage tous les 5 ans afin d'éviter le développement des ronciers et des arbustes. L'objectif est de maintenir une strate herbacée. Le broyage est effectué en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Ce dernier est réalisé entre septembre et février.

Il est important de rappeler ici que cette mesure est favorable pour les oiseaux, mais également pour la biodiversité commune comme les papillons, les orthoptères et les mammifères. Les chiroptères sont également susceptibles de venir y chasser.

Cette mesure est présentée page 286, 289, 290 et suivantes de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 extrait du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes » et pages 267, 279 et 287 du dossier du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes ).

#### *Point 31 : Observation*

*La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de la séquence ERC et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non-perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre :*

- *Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ;*
- *L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ;*
- *L'arrêt d'éoliennes est possible ;*
- *Les plantations d'arbustes ou d'arbres et la création de mares ou de noues ne doivent pas être réalisées à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ;*
- *Le stockage de matières organiques en tas ne doit pas être réalisé à moins de 200 mètres de la zone de survol.*

*Des justifications sont attendues quant à la mise en place de cette dernière mesure.*

## Réponse

Les mesures demandées pour la biodiversité sont déjà proposées dans le dossier de demande d'autorisation :

- Entretien des abords des éoliennes : les plateformes seront recouvertes de grave non traitée pour limiter la pousse de la végétation. Entretien mécanique de la plateforme si nécessaire pour éviter l'installation d'un peuplement herbacé ou arbustif spontané, attractif pour la faune comme les chiroptères (Cf page 285 l'expertise faune flore et milieux naturels de mai 2022 et page 265 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ).
- Eclairage du parc éolien limité au balisage règlementaire aéronautique et de sécurité afin de réduire les risques de collision pour les chiroptères. Un dispositif d'éclairage de sécurité avec détection de présence (éclairage intermittent) pourra être mis en place au pieds de chaque machine pour les besoins d'opérations de maintenance/exploitation (Cf page 285 de l'expertise faune flore et milieux naturels de mai 2022 et page 265 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes).
- Arrêt préventif des éoliennes uniquement lorsque les conditions météorologiques seront les plus favorables à l'activité des chauves-souris pour éviter les risques de collision et de barotraumatisme. (Cf page 285 de l'expertise faune flore et milieux naturels de mai 2022 et page 265 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes).
- Création d'habitat favorable aux chiroptères (arbres, arbustes, mares , noues) à plus de 200 m de la zone de survol des éoliennes : la mise en place de jachères prévue page 286 de l'expertise faune flore et milieux naturels de mai 2022 et les plantations de haies et/ou d'arbres prévues à proximité de certaines habitations page 474 du volet paysager complété d'avril 2022, seront réalisées à plus de 200 m des éoliennes (Cf pages 267 et 269 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes).

La mesure supplémentaire suivante est proposée :

- Eviter autant que possible les dépôts de matières organiques diverses à moins de 200 m des éoliennes : Les dépôts agricoles divers (tas de fumier ou tout autre dépôt de matière organique) dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes seront évités afin de limiter la création d'habitats temporairement favorables à certaines espèces sensibles aux risques de collisions (chasse des chauves-souris, chasse et reposoir de certains rapaces...). Les agrainoirs et le dépôt de fumiers sont interdits sur les plateformes. En dehors des parcelles objet des baux signés pour l'exploitation du parc éolien, entre la Ferme éolienne du Champ Personnette et les propriétaires et exploitants agricoles, le pétitionnaire est soumis au bon vouloir des propriétaires/exploitant agricole pour l'application de cette exigence. Un travail d'informations sera réalisé auprès des partenaires fonciers du projet. (Cf page 264, 279 et 283 du dossier Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes).

## 2.3.6 Suivi post-implantation

### *Point 32 : Observation*

*En cas de présence de haie à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes, la typologie de la haie fera l'objet d'une présentation détaillée pour chaque année de suivi. Cette typologie sera à croiser avec l'activité des espèces. **Ce point est à intégrer au dossier.***

### Réponse

Une mesure supplémentaire de suivi à basse altitude, post-implantation, est proposée pour les chiroptères page 288 de l'expertise faune, flore et milieux naturels de mai 2022 et page 266 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ». L'objectif est de pouvoir évaluer l'activité des chiroptères et la modification de cette dernière en fonction de la typologie des haies et des lisières se trouvant à moins de 200 m des zones de survol des pâles. L'activité des chiroptères sera enregistrée à l'aide d'enregistreur automatique sur les trois périodes d'activité des chiroptères (printemps, été, automne). La durée de chaque enregistrement est de 7 nuits consécutives ce qui permet d'évaluer le niveau d'activité sur chaque période. Les enregistreurs seront disposés sur les éléments arborés les plus proches soit deux lisières de boisements et deux haies inventoriées à l'extérieur de la ZIP à moins de 200m des zones de survol des pâles (Cf carte page suivante).

Lors de la pose de ces enregistreurs, la typologie de la haie et des lisières sera réalisée. Ceci dans l'objectif de pouvoir évaluer l'activité des chiroptères en fonction des caractéristiques de ces milieux (haies et lisières).

Le suivi sera réalisé dès la première année de fonctionnement du parc en même temps que les suivi mortalités chiroptères et avifaune. Il sera réalisé 3 fois durant les 5 premières années d'exploitation puis tous les 10 ans.





Carte : Localisation des enregistreurs pour le suivi chiroptères au sol post implantation  
 (extrait page 288 Expertise faune, flore et milieux naturels - mai 2022)

## 2.4 Avis des services

*Point 33 : Observation*

*Les avis de l'Aviation civile, la Défense, le SDIS, la DDTM, l'UDAP, l'ARS et la DRAC sont à prendre en compte.*

Réponse

Les avis des services de l'Aviation civile, la Défense, le SDIS, la DDTM, l'UDAP, l'ARS et la DRAC ont bien été pris en compte. En ressort les points suivants :

### Avis du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Nord (SNIA) :

➤ *« En revanche, l'éolienne E1 se situe à 4.77 km de l'aérodrome privé de Marquivillers (...), il conviendrait que l'opérateur fournisse l'accord de l'exploitant de ce parc, lequel pourrait faire l'objet partie des pièces soumises à enquêtes publique »*

Par déclaration en date du 09 avril 2021, l'exploitant et le propriétaire de l'aérodrome de Marquivillers attestent avoir été informés du développement du projet éolien de la Ferme Eolienne du Champ Personnette. Ils déclarent que le projet ne porte pas atteinte au bon fonctionnement de l'aérodrome et ne nécessite pas de modification des tours de pistes ou des habitudes des usagers de la plateforme. L'éolienne E01 ne sera pas contrainte par l'aérodrome de Marquivillers (Cf chapitre 5.3.3.2 page 200 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes »).

Cette déclaration est jointe en Annexe 7 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ».

➤ *« En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 (...), le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. »*

Un balisage aéronautique « diurne et nocturne » sera prévu conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022. Les éléments relatifs au balisage aéronautique sont décrits aux chapitres 4.1.6 page 162 et 7.5.3 page 274 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ».

➤ *« Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :*

- *Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,*
- *Déclaration d'ouverture du chantier,*
- *Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,*
- *Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.*

*Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-*

*joint, dûment rempli.»*

Lors de la construction du parc, la Sté Ferme éolienne du Champs Personnette s'engage à informer l'Aviation Civile de :

- La Déclaration d'ouverture du chantier,
- La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

La société s'engage également à transmettre, au moins un mois avant le début des travaux, au SNIA Nord, le formulaire complété de déclaration de montage d'un parc éolien.

**Avis de la Direction de la Circulation Aérienne militaire Nord (DRCAM) :**

➤ *« Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions. Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe. »*

Un balisage aéronautique « diurne et nocturne » sera prévu conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 modifié par l'arrêté du 29 mars 2022. Les éléments relatifs au balisage aéronautique sont décrits aux chapitres 4.1.6 page 162 et 7.5.3 page 274 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_sans\_annexes ».

➤ *Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :*

*- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);*

*- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF' du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises). »*

Lors de la construction du parc, la Sté Ferme éolienne du Champs Personnette s'engage à informer la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi que la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord de Beauvais de :

- La Déclaration d'ouverture du chantier,
- La Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Les coordonnées exactes des éoliennes en WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF

du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

### **Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme (SDIS) :**

« Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

#### **1- Reconnaissance - Accès**

- *Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.*
- *Transmettre au SDIS, avant mise en service, un plan d'implantation des éoliennes de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :*
  - *le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),*
  - *la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,*
  - *la localisation de la commune la plus proche.*
- *Mettre à disposition un plan d'évacuation et de sauvetage à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un lexique de traduction en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.*

#### **2- Transmission de l'alerte - Consignes**

*Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :*

- *Nature de l'accident :*
  - *un feu,*
  - *une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),*
  - *ou autre : risque de chute de pôle ...*
- *Niveau dans l'éolienne (hauteur) :*
  - *une éolienne en construction ou en service,*
  - *au pied du mât*
  - *sur l'échelle,*
  - *sur un palier,*



- dans la nacelle,
- dans le rotor,
- dans une pale, etc ...
  
- Adresse de l'intervention :
  - une commune,
  - un lieu-dit, hameau,
  - un n° éolienne,
  - préciser l'accès,
  - un n° de PRS.
  
- Informations complémentaires :
  - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
  - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
  - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
  - Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
    - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
    - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
    - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
    - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra se faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et le cas échéant, sur le poste de raccordement.

### **3- Prévention des chutes**

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

### **4- Secours à personne**

- Disposer d'une trousse de secours,
- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m x 1 m)

### **5- Sécurité incendie**

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la

tour),

- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur de extincteurs poudre des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

## 6 - Autre

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal. »

Les préconisations du SDIS sont pour la plupart déjà prises en compte par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation :

- Déchets : Cf chapitre 7.5.4 pages 274 et 275 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes ;
- Procédures d'urgence et intervention des secours : Cf chapitre 4.3.3 pages 173 et 174 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes et Cf chapitre IV.1.8 pages 43 à 45 et chapitre VII.6. page 76 du dossier « Champ\_personnette\_07\_EDD\_ResumeNonTechnique ».

L'exploitant du parc se conformera globalement à l'ensemble des consignes du SDIS définies dans son avis du 15 juillet 2021, avec pour les points 4 et 5 les propositions en « **vert** » suivantes :

- Point 4 : secours à la personne
  - « Disposer d'une trousse de secours,
  - Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation **depuis la nacelle** soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m x 1 m) »
- Point 5 : Sécurité Incendie
  - « (...)
  - « Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine ». Ce dispositif n'existe pas dans l'éolienne. Le toit de la nacelle dispose bien d'une trappe mais son ouverture est à actionner manuellement depuis la nacelle par un opérateur. Proposition : « Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement **depuis la nacelle** »
  - « Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour), » Etant donné les équipements électriques présents dans la tour, il est préférable d'utiliser un extincteur CO<sub>2</sub>. Proposition : « Equiper chaque éolienne d'1 extincteur poudre

de 9 kg *dans la nacelle et d'un extincteur CO<sub>2</sub> de 9 kg dans la tour* »,  
(...) »

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme (DDTM) :

➤ *Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :*

- *La superficie des plateformes et autres aménagements comme les chemins d'accès (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2000 m<sup>2</sup>),*
- *L'implantation des mats qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins)*
- *L'opportunité d'utiliser les chemins existants pour desservir les plateformes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils doivent être le moins longs possibles.*

*Aucune éolienne de projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier de la Somme. »*

La consommation des espaces agricoles est un enjeu pris en compte dans l'élaboration du projet de la Ferme éolienne du Champ Personnette. Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris page 6 du présent document en réponse à l'observation n°3.

➤ « 3. Paysage

(...) 3.1.2 Compléments aux aires d'étude

*Justifier le rayon retenu pour l'aire d'étude rapprochée, inférieur à celui recommandé par le guide. La modifier au besoin, et adapter le dossier en conséquence »*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris page 22 du présent document en réponse à l'observation n°7.

➤ « 3. Paysage

(...) 3.2.2 Compléments à l'état initial

*Evaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant ».*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris page 27 du présent document en réponse à l'observation n°9.

➤ 3.3.1 Contexte éolien

*Le contexte éolien n'est pas à jour. Il date de Novembre 2019 (p. 43).*

3.3.2 Compléments sur le contexte éolien.

- *présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pôle;*
- *le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier. »*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris aux pages 28 et 29 du présent document, en réponse aux observations n°10 et 11.

➤ « 3.5.1 Variantes d'implantation.

*Le dossier propose trois variantes d'implantation. La variante retenue est constituée de 3 éoliennes, situées sur la ZIP Ouest, avec une hauteur en bout de pale de 165 m. La hauteur retenue est arbitraire, sans qu'il n'y ait aucune information à ce sujet.  
On notera que les points de vue comparatifs du dossier ne correspondent pas à ceux identifiés sur la carte de la page 85. »*

L'emplacement des points de vue comparatifs pour les variantes d'implantation a été repris page 111 de l'étude paysagère compétée d'avril 2022 (Cf. dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidée\_annexes »).

➤ « 3.5.2 Compléments à l'analyse des variantes.

- *justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée de l'Avre;*
- *justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée de l'Avre, et notamment des éventuels effets de surplomb ;*
- *justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant de Mont de Trême. »*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris pages 15 à 19 du présent document, en réponse à l'observation n°4.

➤ « 3.6.2 Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.

*agrandir les vues réelles en hauteur afin d'avoir un format A3. »*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris page 20 du présent document, en réponse à l'observation n°5.

➤ « 3.7.1 Compléments sur les impacts.

*réaliser des photomontages depuis tous les axes routiers et points de vue de l'atlas des paysages de l'aire d'étude rapprochée, présentant une orientation en direction du projet (p. 24 et suivantes) ».*

Les éléments de réponse relatifs à cette question sont repris pages 20 à 22 du présent document, en réponse à l'observation n°6.

**Avis des Unités Départementales de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme (UDAP) :**

*« Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition au projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques. »*

Le pétitionnaire prend bonne note de cet avis.

**Avis de l'Agence Régionale de santé Haut-de-France (ARS) :**

*« Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc. »*

Une campagne de mesure de réception acoustique sera réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc, pour s'assurer de la conformité de l'installation avec la législation. Les plans d'optimisation acoustiques pourront éventuellement être adaptés en fonction des résultats de cette campagne (Cf. chapitre 7.6.2 page 275 du dossier « Champ\_personnette\_06\_Etude\_impact\_consolidee\_sans\_annexes »).

**Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Haut-de-France (DRAC) :**

*« Un arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique a été prescrit par la DRAC le 30 juin 2021, sur les parcelles concernées par le projet de la Ferme éolienne du Champ Personnette « un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Warsy (SOMME) ; lieu-dit Le chapeau Section ZB parcelle n°52, ERCHES (SOMME) ; Lieu-dit des Gambarts section cadastrale ZE parcelle n 17,12,14. »*

Avant de débiter les travaux pour la construction du parc, la société Ferme éolienne du Champs Personnette se conformera à l'arrêté de prescription d'un diagnostic archéologique du 30/06/2021.



## Annexe 1 : Courrier Préfecture 16/08/2021 - Demande de compléments



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de la Somme  
Cellule instruction  
12 rue du Maître du Monde  
80440 GLISY  
Affaire suivie par : Elsa GENET  
Tél. : 03 22 38 32 10  
elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr

A

Monsieur Adrien HERISSON  
Chef de projet éolien  
Ferme éolien du champ  
Personnette  
1 rue des Arquebusiers  
67 000 STRASBOURG  
adrien.herisson@volkswind.com

Glisy, le 16 août 2021

Nos réf. : 2021 - C0045  
N° S3IC : 0038.02738

**Objet** : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale  
Parc éolien sur le territoire des communes de Erches et Warsy

**Références réglementaires** : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

**ANNEXE** : Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 27 mai 2021 en préfecture de la Somme le dossier de demande d'autorisation environnementale pour un projet éolien. Ce projet est soumis à la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2980.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, celui-ci comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Mais le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe et **les compléments à apporter apparaissant en caractères en sur-épaisseur.**

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 6 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture de la Somme.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de 5 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture, suite à la consultation du :

- du Ministre de l'Aviation Civile,
- du Ministre de la Défense,
- des opérateurs radars et de VOR,

et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Pôle Jules Verne – 12, rue du Maître du Monde – 80440 GLISY  
Tél. : 03 22 38 32 00 - Fax : 03 22 38 32 01  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, la Préfète est tenue de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef de l'unité départementale de la Somme



Guillaume VANDEVOORDE

## ANNEXE 1

### RELEVÉ DES INSUFFISANCES

1. Le porteur de projet est informé qu'il n'est pas attendu de sa part une simple réponse stricto sensu à la présente demande de compléments. Les nouvelles données produites sont à analyser dans le cadre de la globalité de la démarche d'évaluation environnementale. Le demandeur doit par conséquent s'assurer de la cohérence de sa demande d'autorisation d'exploiter, complétée.

#### Capacités techniques et financières

2. Il est demandé de compléter le dossier par une lettre d'intérêt d'un organisme financier constituant une attestation d'emprunt bancaire sur la base du montant du projet dont 20 % sont autofinancés.

#### Consommation d'espace

3. Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type VESTAS V117 et NORDEX N117. La surface par éolienne varie entre 2 804 et 6 337 m<sup>2</sup>.

Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme qui préconise une consommation d'espace maximale de 2 000 m<sup>2</sup>/éolienne. **A ce titre, il est demandé d'appliquer la démarche ERC à la consommation de terres agricoles et/ou proposer des mesures de compensation.**

#### Variantes

4. Le tableau 74 page 213 présente une analyse comparative des variantes en accordant des points selon les impacts. **Ce tableau doit être commenté.** En effet, les 3 tableaux précédents indiquent le même niveau d'enjeu pour chaque critère évalué (Faible), pourtant le tableau 72 indique des impacts différents. **Ajouter une cartographie des impacts pour chaque variante serait judicieux.**

3 variantes d'implantation sont proposées, toutes de la même hauteur. **Il convient de :**

- justifier l'absence de variante de hauteur, au regard la proximité de la vallée de l'Avre,
- justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée de l'Avre, et notamment des éventuels effets de surplomb,
- justifier la hauteur retenue par rapport au parc existant du Mont de Trême.

5. Concernant les photomontages, il est demandé d'agrandir les vues réelles en hauteur afin d'avoir un format A3.

6. Il est demandé de réaliser des photomontages depuis tous les axes routiers et points de vue de l'Atlas des paysages de l'aire d'étude rapprochée, présentant une orientation en direction du projet (Page 24 et suivantes).

7. L'aire d'étude rapprochée choisie est de 5 km environ. Le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » de décembre 2016 recommande une aire d'étude rapprochée de 6 à 10 km. **Il est demandé de justifier le rayon retenu. Il est demandé de le modifier au besoin et d'adapter le dossier en conséquence.**

### Paysage

8. Dans le RNT du volet paysager, il serait judicieux reprendre les impacts sous forme de tableau.

9. Concernant l'état initial, il est demandé d'évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine rapproché dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Il convient de réaliser les photomontages le cas échéant.

#### Contexte éolien

10. Le contexte éolien n'est pas à jour. Il convient de présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pale. De plus, le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.

Le contexte éolien doit par exemple prendre en compte le parc-éolien de Piennes-Orvillers, dont un avis de la MRAE a été rendu le 29/06/21.

11. Un tableau doit reprendre les parcs éoliens dans les 20 km en indiquant la hauteur, le nombre de mât, l'état (en instruction, autorisés, construits) et la distance au projet.

#### Saturation

12. Il serait judicieux d'ajouter des cartographies avec les angles de respirations existants à une distance de 5 à 10 km selon le contexte éolien, depuis chaque lieu de vie proche du projet et, dans un second temps, les angles de respiration avec la prise en compte du projet.

13. L'analyse de la saturation visuelle omet l'Echelle-Saint-Aurin et le hameau de Saint-Aurin. **Ce point doit être corrigé.**

14. Les graphiques pages 45 et 46 de l'étude paysagère indiquent pour chaque commune les angles occupés. Ces graphiques sont trop petits et difficilement lisibles. **Il est demandé de les rendre plus visibles** (sur plusieurs pages par exemple).

**Par ailleurs, un commentaire d'interprétation de la saturation visuelle doit être ajouté pour chaque commune.**

### Biodiversité

15. Dans le tableau 103 de l'étude faune flore concernant les effets cumulés, **la distance au projet des parcs et la hauteur doivent être indiquées.**

#### Flore

16. Une étude bibliographique doit être réalisée. Il est demandé de réaliser une synthèse du nombre d'espèces patrimoniales, protégées ou envahissantes.

#### Avifaune

17. Concernant la bibliographie, **il convient de prendre en compte les suivis des parcs éoliens à proximité et notamment celui du Mont de Trême.**

Concernant les impacts, au vu de la fréquence sur le site et de la sensibilité aux collisions de la Buse variable, un impact faible paraît sous-estimé. **Ce point doit être justifié.**

18. L'analyse des effets cumulés ne doit pas porter que sur les projets éoliens. D'autres aménagements sont susceptibles d'affecter les espèces en dehors de l'éolien. **Il est demandé de revoir l'analyse des effets cumulés en conséquence.**



#### Chiroptères

**19. Des sources bibliographiques supplémentaires devraient être consultées, pour permettre de pressentir les enjeux.** (Ex : données issues des fiches d'inventaires et de protection, consultation de la CMNF, données BRGM, suivis post-implantatoires des projets alentours, plan régional d'actions des chiroptères 2010-2015, atlas des chiroptères des Hauts-de-France 2008-2018, Plan de restauration régional des chiroptères 2009-2013).

**20. Concernant les périodes d'inventaire, les phases lunaires doivent être indiquées.**

21. Concernant l'enregistrement sur le mât de mesure, les dates exactes ne sont pas données. Il est indiqué 167 nuits mais la période du 1 mai au 30 novembre comprend plus de nuits. **Une clarification est attendue.**

22. Il est indiqué en page 145 de l'étude faune flore que la Noctule commune a été détectée au printemps. Or, selon le mat de mesure elle a été détectée en été. **Ce point est à compléter.**

23. Il est indiqué en page 163 de l'étude faune flore que les niveaux d'activité ont été définis en utilisant les résultats des points d'écoute. **Il serait judicieux d'analyser les résultats d'activité concernant les écoutes du mat de mesure.**

24. Il est indiqué en page 185 de l'étude faune flore que « les contacts se font principalement à température supérieur à 10°C et des vitesses de vent inférieures à 6m/s, sans précipitation notable ». Or, pour le seuil de vent, les contacts sont plus élevées entre 8 et 26 °C et pour des vents inférieurs à 7,5 m/s. **Ce point doit être corrigé. Par ailleurs, il est demandé de justifier l'expression « précipitation notable », quel seuil de précipitation définir et comment le mesurer ?**

25. Sur la carte page 190, les enjeux chiroptérologiques devraient être modérés dans la zone tampon de 200 m autour des lisières et haies, vu l'importance de ces milieux pour les espèces les plus contactées. **Ce point doit être pris en compte.**

26. Les distances aux éléments boisés sont indiquées, les 3 éoliennes du projet sont à moins de 200 m des éléments boisés. Par ailleurs, la distance aux éléments boisés se calcule en bout de pale (voir le diaporama présenté aux porteurs de projets éoliens le 18 octobre 2019 : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Retour-sur-la-reunion-a-destination-des-bureaux-d-etudes-et-des-exploitants-eoliens>). **Ce point doit être modifié dans le dossier.**

Il est indiqué en page 249 que le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens précise que des recommandations de distances d'éloignement préventives vis-a-vis de tel ou tel milieu (par exemple des lisières ou des forêts) ne peuvent pas être généralisées a priori. Le sens de la partie dont est extraite cette phrase est d'éviter les zones sensibles, même si celles-ci ne peuvent être définies arbitrairement.

Pour déterminer s'il existe un risque important à proximité de ces milieux, il est nécessaire de disposer des transects perpendiculaires aux lisières, sur une longueur pouvant aller jusqu'à 500 m, et s'appuyant sur une typologie des lisières présentes sur le site (ie. étudier la fonctionnalité de chacun). **À défaut, les recommandations de EUROBATS et SFEPM constituent la meilleure connaissance disponible et doivent être prises en compte.**

De plus, ces forêts de feuillus sont susceptibles d'accueillir des gîtes de chauves-souris d'après les recherches menées dans l'état initial. Les Pipistrelles communes, de Nathusius et de Kuhl utilisent fortement les infrastructures agroécologiques et volent fréquemment à des altitudes supérieures à 40 m. Ce sont d'ailleurs les espèces les plus contactées sur le site.



L'implantation d'éoliennes à proximité des lisières aurait dû être évitée. Il convient de justifier pourquoi cette mesure d'évitement n'a pas été recherchée.

Par ailleurs, les impacts sont sous-estimés. A minima, en se basant sur le calcul de la distance aux lisières en bout de pale, l'intensité de l'impact est à réévaluer comme suit : modérée à assez forte (E1) pour la Pipistrelle commune.

#### Services écosystémiques

27. Les services écosystémiques n'ont pas été analysés. La démarche ERC s'applique à la biodiversité mais aussi aux services qu'elle fournit. **Les services écosystémiques devraient être examinés au niveau des changements d'occupation du sol.** En effet, l'imperméabilisation due aux socles fait perdre en service de régulation du ruissellement (négligeable vu les surfaces agricoles autour). **L'évaluation peut aussi porter sur les modifications de population ou de comportement des chiroptères et de l'avifaune (dont les populations ne sont pas censées être impactées).**

#### Mesures ERC

28. Concernant le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères, **le seuil de vent est à fixer à 7 m/s minimum, compte tenu de l'activité enregistrée.**

29. Les impacts résiduels sont qualifiés de nuls à faibles. L'étude d'impact ne suit pas les conclusions de l'étude écologique qui indiquait des impacts résiduels non négligeables, alors que les mesures indiquées sont les mêmes. **L'impact résiduel négligeable sur les chiroptères semble sous-estimé, étant donné l'implantation des éoliennes à proximité de bois fonctionnels pour ces espèces. Ce point doit être revu.**

**30. Des mesures de compensation sont également à prévoir au titre du zéro perte nette de biodiversité (artificialisation, perte d'habitats).**

31. La loi pour la reconquête de la biodiversité a renforcé l'application de la séquence ERC et précise que celle-ci doit permettre d'aboutir à une non perte nette de biodiversité. Pour rappel, les mesures suivantes, notamment, seront systématiquement mises en œuvre :

- Les environs immédiats des éoliennes (plateforme, etc.) doivent être entretenus de manière à ne pas créer un nouvel habitat attractif pour les chiroptères ;
- L'éclairage mis en place ne doit pas attirer les insectes, et donc les chauves-souris (si possible éclairage orange, pas de LED). Son utilisation doit être limitée seulement lorsqu'il est nécessaire (éclairage intermittent), sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité ;
- L'arrêt d'éoliennes est possible ;
- Les plantations d'arbustes ou d'arbres et la création de mares ou de noues ne doivent pas être réalisées à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes ;
- Le stockage de matières organiques en tas ne doit pas être réalisé à moins de 200 mètres de la zone de survol.

**Des justifications sont attendues quant à la mise en place de cette dernière mesure.**

#### Suivi post-implantation

32. En cas de présence de haie à moins de 200 mètres de la zone de survol des pales des éoliennes, la typologie de la haie fera l'objet d'une présentation détaillée pour chaque année de suivi. Cette typologie sera à croiser avec l'activité des espèces. **Ce point est à intégrer au dossier.**

**33. Les avis de l'Aviation civile, la Défense, le SDIS, la DDTM, l'UDAP, l'ARS et la DRAC sont à prendre en compte.**



**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

Villacoublay, le **27 JUIL. 2021**  
N°~~244~~ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des  
Hauts-de-France

**OBJET** : construction et exploitation d'un parc éolien dans le  
département de la Somme (80).

**RÉFÉRENCES** : liste en annexe

**PIÈCE JOINTE** : une annexe.

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence g) de l'annexe, vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 165 mètres sur le territoire des communes d'Erches et de Warsy (80).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R. 244-1 du Code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence e) de l'annexe, conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f) de l'annexe.

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence d) de l'annexe.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF<sup>1</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent

Colonel ~~Henri~~ Louis MAILLES  
Directeur adjoint  
Direction de la circulation aérienne militaire



<sup>1</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

#### LISTE DE DIFFUSION

**DESTINATAIRE** :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.  
A l'attention de Madame Aline SIMON  
*aline.simon@developpement-durable.gouv.fr*

**COPIES** :

- Monsieur le délégué régional Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord.  
*delegation-hdfs-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Somme.  
*dmd80.chef.fct@intra.def.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Est.  
*emzd-metz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_0904\_2021).

**ANNEXE de la lettre n° 2611 /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du 27 JUIL. 2021**

**Références**

- a) Code de l'aviation civile notamment son article R. 244-1 ;
- b) Code de l'environnement notamment son article R. 181-32 ;
- c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>2</sup> ;
- d) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>3</sup>, modifié ;
- e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>4</sup> ;
- f) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne<sup>5</sup> ;
- g) votre courriel du 04 juin 2021 (réf. AEU\_AIOT\_0100000417\_FERME EOLIENNE DU CHAMP PERSONNETTE).

---

<sup>2</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>3</sup> NOR DEVP1119348A

<sup>4</sup> NOR EQUA9000474A

<sup>5</sup> NOR TRAA1809923A





**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
 « Construire ensemble, durablement »

Paris, le 15 juin 2021

**SNIA Nord**  
 Unité de gestion domaniale  
 Servitudes aéronautiques

DREAL Hauts-de-France UD 80

A l'attention de Mme Anne Maréchal

[Anne.mareschal@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Anne.mareschal@developpement-durable.gouv.fr)

**Nos réf.** : 2021/709-T101312à314  
**Vos réf.** : A10T0100000417  
**Affaire suivie par** : Guillaume Terrier  
[guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr](mailto:guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr)  
**Tél.** : 01 44 64 32 28 - **Fax** : 01 44 64 32 30  
**Courriel** : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

**OBJET** : Autorisation environnementale unique-Ferme éolienne du Champ Personnette-80

**PJ** : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Par courriel daté du 31 mai 2021, vous nous avez adressé pour avis, la demande d'autorisation environnementale déposée par la société VOLKSWIND pour l'extension de la ferme éolienne du Champ Personnette constituée de trois aérogénérateurs d'une hauteur hors sol de 165m au maximum. Ce parc culminant à une altitude sommitale maximale de 271m NGF présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Commune | Latitude       | Longitude     | Côte sol (m NGF) | Hauteur obstacle (m) | Altitude sommitale (m NGF) |
|-------------|---------|----------------|---------------|------------------|----------------------|----------------------------|
| E3          | ERCHES  | 49°43'05.190"N | 2°38'34.470"E | 104              | 165                  | 269                        |
| E2          | ERCHES  | 49°42'52.140"N | 2°38'46.670"E | 106              | 165                  | 271                        |
| E1          | WARSY   | 49°42'33.340"N | 2°38'57.830"E | 100              | 165                  | 265                        |

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

En revanche, l'éolienne E1 se situe à 4,77 km de l'aérodrome privé de Marquilliers. Bien que d'autres éoliennes existantes ou autorisées soient plus près de cet aérodrome, il conviendrait que l'opérateur fournisse l'accord de l'exploitant sur ce parc, lequel pourrait faire partie des pièces soumises à enquête publique.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Par ailleurs, conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord  
chef de la mission grands projets



FREDERIC.GRENOT

Frédéric GRENOT  
Chef de la mission Grands Projets  
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature  
numérique de  
Frédéric GRENOT  
frederic.grenot.dgac  
Date : 2021.06.15  
10:37:24 +02'00'

Copie à : DSAC Hauts-de-France Sud

Arrêté n°80-2021-174-A1  
Prescription de diagnostic archéologique



**Le Préfet de la Région Hauts de France**  
**Préfet du Nord**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouille archéologiques ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone défense et sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Hilaire MULTON, sur l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2020-433 ter en date du 3 décembre 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 7 décembre 2020 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2020-438 bis en date du 8 décembre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

**Considérant** que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Warsy (SOMME) ;  
Lieu-dit Le Chapeau  
Section cadastrale ZB parcelle n°52

Erches (SOMME) ;  
Lieu-dit Bois des Gambarts  
Section cadastrale ZE parcelle n 17, 12, 14

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique déposée par :

SAS Ferme éolienne du Champ Personnette  
1, rue des Arquebusiers  
67000 STRASBOURG

demande reçue au service régional de l'archéologie le 31 mai 2021 et référencée sous le n°IA0808222100011; (80-2021-174) ;

**Considérant** que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

## ARRÊTE

### Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à Warsy (SOMME) ; Lieu-dit Le Chapeau Section cadastrale ZB parcelle n°52 – Erches (SOMME) ; Lieu-dit Bois des Gambarts Section cadastrale ZE parcelle n 17, 12, 14.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

### Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R.523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic sera réalisé par l'institut national de recherches archéologiques préventives.

### Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

### Article 4 : emprise

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (aire de travail des éoliennes, chemins d'accès à créer). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

### Article 5 : superficie

Les investigations porteront sur une superficie d'environ 16 203 m<sup>2</sup>, conformément au plan annexé au présent arrêté.

### Article 6 : objectifs

En application de l'article R.523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer:

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.
-



Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera:

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences);
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...);
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

#### **Article 7 : principes méthodologiques**

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 1,8m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10% de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15%.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées.

L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

#### **Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'Etat**

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

#### **Article 9 : mesures de conservation préventive**

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

#### **Article 10 : rapport**

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir:

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,



Arrêté n°80-2021-174-A1  
Prescription de diagnostic archéologique

- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

L'épaisseur du décapage et la cote d'apparition des vestiges devront être très précisément indiquées.

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format:

- tabulé pour les listes et inventaires,
- RTF pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,
- pour les fichiers de dessin vectoriel: au format natif du logiciel utilisé (AI, DWG, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

#### **Article 11 : notice scientifique**

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

#### **Article 12 : le responsable scientifique de l'opération**

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'Archéologie rurale.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

#### **Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)**

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Arrêté n°80-2021-174-A1  
Prescription de diagnostic archéologique

**Article 14 : exécution de l'arrêté**

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAS Ferme éolienne du Champ Personnette, à préfecture de la Somme et à l'INRAP.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine susvisé, l'autorisation d'urbanisme ou autre autorisation d'aménagement liée aux travaux envisagés ci-dessus considérés et délivrée par l'autorité compétente devra mentionner que l'exécution des prescriptions archéologiques est un préalable à la réalisation des travaux.

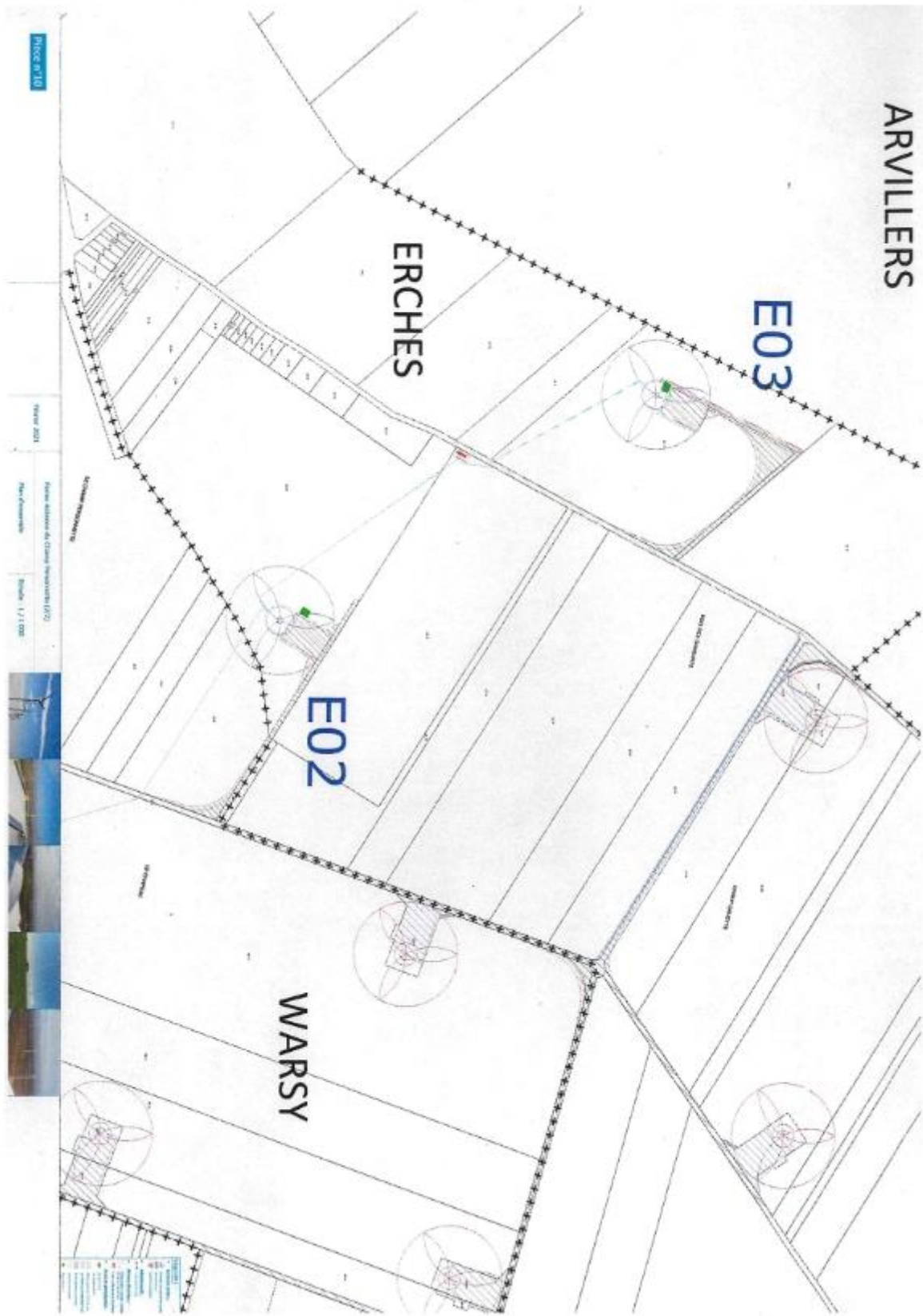
Le service instructeur transmettra une copie de cette autorisation au Service régional de l'archéologie.

Fait à Amiens, le 30 juin 2021

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation,  
Le directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart







SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**POLE OPERATIONS**

Amiens, le 15 JUL 2021

**GROUPEMENT OPERATIONS**

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Services d'Incendie et de Secours

**SERVICE PREVISION**

à

**Bureau Risques Industriels**

Madame la Préfète  
PRÉFECTURE  
Service de Coordination  
et des Politiques Interministérielles  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Utilité Publique

Tél : 03.64.46.17.34

**N/Réf** : LS/AG/2021-238

**Objet** : Erches, Guerbigny et Warsy  
Exploitation d'un parc éolien – Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf** : Votre demande d'avis reçue le 1<sup>er</sup> juin 2021

Suite à votre transmission rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette réalisation appelle de ma part les remarques formulées dans le rapport de sécurité ci-joint.

Pour le Directeur Départemental empêché,  
Le Directeur Départemental Adjoint,



Colonel Hervé BOULARD  
Adjoint au chef de corps

**PJ** :  
- Dossier en retour

**Copie** :  
- Chef du Groupement territorial Est

Page 1 sur 4

DIRECTION DÉPARTEMENTALE – 7, Allée du Bicêtre – CS 32606 – 80026 Amiens Cedex 1 – Tél : 03.64.46.16.00. - Fax : 03.64.46.16.16



## RAPPORT DE SECURITE ETABLI PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**Commune :** Erches, Guerbigny et Warsy

**Objet :** Parc éolien – Demande d'Autorisation d'Exploiter

**Affaire suivie par :** Capitaine Laurent SCARABIN

### **I – DESCRIPTION**

Le projet concerne la création d'un parc éolien de 3 éoliennes, sur les communes d'Erches, Guerbigny et Warsy. Il s'agit d'un projet d'extension de la Ferme éolienne du Mont de Trême.

Les éoliennes envisagées seront de marque NORDEX ou VESTAS et possèdent les caractéristiques suivantes :

- puissance nominale comprise entre 10,8 et 12,6 MW,
- rotor de 117 m de diamètre,
- hauteur du mât de 106 m,
- hauteur totale pâles déployées de 164,5 m.

Ouvrages et Tiers à proximité :

L'exploitation sera située à 649 m de la première habitation.

### **II – REGLEMENTATION**

L'exploitation est soumise aux dispositions du Code du Travail, aux dispositions du Code de l'Environnement, et notamment la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées « **Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent** et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs – comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m ».

### **III – PRESCRIPTIONS**

Dans cette étude, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme s'est limité à étudier les dispositions constructives et plus généralement les éléments qui risquent de :

- mettre en péril la sécurité des sapeurs-pompiers chargés d'y intervenir,
- ne pas permettre l'intervention des secours dans les conditions minimales requises à leurs missions de protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Aussi et nonobstant l'avis des services plus particulièrement habilités à veiller à l'application des textes cités dans le paragraphe II, j'ai l'honneur de vous informer que **l'émetteur un avis favorable au présent projet.**

Il convient toutefois, de respecter toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans le dossier soumis à la présente étude, amendées des prescriptions suivantes. Celles-ci résultent de l'analyse des risques faite par le SDIS 80 au regard des éléments présentés dans le dossier.

#### **1- Reconnaissance – Accès**

- Disposer en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
- Transmettre au SDIS, avant mise en service, un **plan d'implantation des éoliennes** de préférence sous format informatique (lisible par un Système d'Information Géographique). Ce plan doit impérativement faire figurer au minimum les éléments suivants :



- le numéro d'identification et localisation de chaque éolienne avec coordonnées XY en Lambert 93 (de préférence en format shape),
  - la matérialisation des voies permettant d'accéder à chaque pied d'éolienne,
  - la localisation de la commune la plus proche.
- Mettre à disposition un **plan d'évacuation et de sauvetage** à destination des intervenants en pied d'éolienne. Ce plan sera accompagné d'un **lexique de traduction** en langues française, espagnole, anglaise et allemande de nature à faciliter la compréhension entre les techniciens et les intervenants.

## 2- Transmission de l'alerte - Consignes

- Mettre en place dans les procédures internes d'urgence, un message type permettant d'alerter les services de secours comportant les éléments d'information suivants :
- Nature de l'accident :
    - un feu,
    - une assistance à personne (personne consciente, inconsciente, chute, malaise, personne électrisée, plaie, douleur, etc.),
    - ou autre : risque de chute de pale ...
  - Niveau dans l'éolienne (hauteur) :
    - une éolienne en construction ou en service,
    - au pied du mât,
    - sur l'échelle,
    - sur un palier,
    - dans la nacelle,
    - dans le rotor,
    - dans une pale, etc ...
  - Adresse de l'intervention :
    - une commune,
    - un lieu-dit, hameau,
    - un n° éolienne,
    - préciser l'accès,
    - un n° de PRS.
  - Informations complémentaires :
    - en cas de feu, préciser si l'énergie est coupée,
    - indiquer si la porte d'entrée est ouverte ou fermée et verrouillée,
    - numéro de contre-appel et nom de l'appelant.
- Afficher de manière bien visible, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes :
- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
  - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
  - la mise en garde face aux risques d'électrocution,
  - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Cet affichage pourra ce faire sur un panneau implanté sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

## 3- Prévention des chutes

- Mettre à disposition 2 systèmes stop-chute en pied de machine.

## 4- Secours à personne

- Disposer d'une trousse de secours,
- Veiller à ce que les dimensions de la trappe d'évacuation soient suffisantes pour le passage d'un brancard (dimension de référence : 1,8 m × 1 m).

## 5- Sécurité incendie

- Disposer d'un système coup de poing de coupure d'énergie actionnable par les premiers intervenants. Signaler ces coupures d'urgence,
- Mettre en place un dispositif de détection incendie dans les parties jugées à risques (nacelle, proche d'installation électrique) avec report au niveau du centre de contrôle. Signaler les trappes de désenfumage installées dans la nacelle afin de permettre une intervention rapide des services de secours,
- Le déclenchement d'une alarme incendie pourra asservir le dispositif d'arrêt d'urgence,
- Disposer d'un exutoire à fumée en partie supérieure de la nacelle qui pourra être asservi à la détection incendie ou bien actionnable manuellement en pied de machine,
- Equiper chaque éolienne de 2 extincteurs poudre de 9 kg (un dans la nacelle et un dans la tour),
- Définir un point de regroupement des personnels (exemple Poste de Livraison),
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles ou inflammables à l'extérieur et à l'intérieur des aérogénérateurs,
- Interdire tout brûlage des déchets à l'air libre.

**6- Autre**

- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité relatives aux produits stockés dans les installations,
- Identifier toute personne pouvant donner accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison afin de faciliter l'intervention des services de secours en cas de nécessité,
- Mettre en place un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

L'Officier préventionniste



Capitaine Bertrand DUPUIS



**Direction régionale des  
affaires culturelles**

Amiens, le 5 juillet 2021

UDAP de la Somme  
Affaire suivie par : Arnaud EVAÏN  
Tél. : 03 22 22 25 17  
[arnaud.evain@culture.gouv.fr](mailto:arnaud.evain@culture.gouv.fr)  
nos ref : AE/AE/064/2021  
enregistrement : 02-Eolien

Le chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de la Somme

à

Madame la Préfète de la Somme

Objet :

Demande d'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc de trois éoliennes, nommé «Ferme éolienne du Champ Personnette» sur le territoire de la commune de Warsy.  
Avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme.

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Somme n'émet aucune opposition au projet au regard des enjeux liés aux monuments historiques.

Le chef de l'UDAP de la Somme  
Architecte des Bâtiments de France



Antoine PASQUETTI



Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme

Amiens, le 5 juillet 2021

La directrice départementale des  
territoires et de la mer de la Somme

à

DREAL Hauts-de-France

**Objet :** avis de la DDTM 80 sur le parc éolien Champ Personnette, situé sur les communes de Erches et Warsy (AIOT\_0100000417).

**Réf. :** saisine en date du 31 Mai 2021.

Le projet Champ Personnette est situé sur les communes de Erches et Warsy, L'Échelle-Saint-Aurin et Armancourt, à environ 8 km à l'Ouest de Roye. Le projet est constitué de 3 éoliennes d'une hauteur de 164,5 m en bout de pale.

1 **Analyse de la consommation foncière.**

1.1 **Qualité de l'étude d'impact.**

En termes d'analyse de la consommation foncière d'un projet de parc éolien, il y a lieu de rappeler le contexte réglementaire.

La loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, est venue compléter l'article L.122-3 du code de l'environnement quant au contenu de l'étude d'impact environnemental.

Elle ajoute le paragraphe suivant, au contenu de l'étude d'impact à produire : « f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au point c de l'article (c'est-à-dire les mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites). »

Les études d'impact doivent désormais intégrer les sujets de consommation d'espaces agricoles et naturels et leurs impacts sur l'environnement, avec notamment les impacts de l'artificialisation des sols sur l'eau, la biodiversité, les paysages, les gaz à effet de serre.

Service environnement et littoral  
Bureau Politiques de l'Eau et des Territoires  
dossier suivi par : Isabella USZYNSKI  
35, rue de la Vallée  
80000 AMIENS  
Tél : 03 64 57 24 66  
Mél : [isabella.uszynski@somme.gouv.fr](mailto:isabella.uszynski@somme.gouv.fr)

1/7

L'emprise foncière de ce projet éolien de Champ Personnette se situe dans une plaine agricole, en extension de la Ferme éolienne du Mont de Trême, desservie par un large réseau de routes départementales.

Le projet sera construit sur des monocultures intensives où la végétation naturelle est rare voire absente.

L'impact sur les activités agricoles du parc éolien en exploitation est qualifié de modéré.

Le dossier présente les données détaillées des surfaces consommées avec deux types d'éoliennes pressenties : éoliennes de type « VESTAS V117-4,2 MW » et « NORDEX N117-3,6 MW ».

En ce qui concerne l'éolienne VESTAS V117-4,2 MW :

- Pour l'éolienne E1 : l'aire de montage permanente consomme 1 610 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 382 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 812 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 2 804 m<sup>2</sup>.
- Pour l'éolienne E2 : l'aire de montage permanente consomme 1 611 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 382 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 2 220 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 4 213 m<sup>2</sup>.
- Pour l'éolienne E3 : l'aire de montage permanente consomme 1 610 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 302 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 2 924 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 4 836 m<sup>2</sup>.
- Pour le poste de livraison : l'aire de montage permanente consomme 161 m<sup>2</sup>.

En ce qui concerne l'éolienne NORDEX N117-3,6 MW :

- Pour l'éolienne E1 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 333 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 1 851 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 3 534 m<sup>2</sup>.
- Pour l'éolienne E2 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 304 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 3 853 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 5 507 m<sup>2</sup>.
- Pour l'éolienne E3 : l'aire de montage permanente consomme 1 350 m<sup>2</sup>. A cela, il faut ajouter 335 m<sup>2</sup> pour le by-pass et superlift et 6 337 m<sup>2</sup> pour les accès à créer. L'emprise totale pour cette éolienne est annoncée à 6 337 m<sup>2</sup>.
- Pour le poste de livraison : l'aire de montage permanente consomme 161 m<sup>2</sup>.

#### 1.2 Respect de la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme, créée le 1<sup>er</sup> août 2015, demande à être consultée pour tous projets ayant pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou usage agricole. Dans le cadre de projet de parc éolien, les membres de la commission veillent à une consommation foncière maîtrisée au regard de :



- la superficie des plates-formes et autres aménagements comme les chemins d'accès, (elle sera considérée comme maîtrisée pour une consommation inférieure à 2 000 m<sup>2</sup>),
- l'implantation des mâts qui ne doit pas entraver l'exercice de l'activité agricole (manœuvre des engins),
- l'opportunité d'utiliser les chemins déjà existants pour desservir les plates-formes. Lorsque des chemins d'accès doivent être créés, ils devront être les moins longs possibles.

Aucune éolienne du projet ne respecte la doctrine de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Somme.

### 1.3 Compensation collective agricole.

De par la superficie présumée consommée en phase exploitation, inférieure à 5 ha, le parc éolien de Champ Personnette n'est pas soumis au dispositif de compensation collective agricole.

## 2 Risques.

### 2.1 Plans de prévention des risques.

La zone d'étude est concernée par le plan de prévention des risques mouvement de terrain arrondissement Montdidier. Les éoliennes E01, E02, E03 sont situées en zone BCf (soit avec des contraintes faibles pour l'effondrement et l'affaissement).

Aucune cavité, mais plusieurs effondrements ont été identifiés à proximité de la zone d'étude.

Les documents reçus mentionnent que des études géotechniques seront réalisées avant implantation. Le projet respecte le règlement du PPRMt arrondissement Montdidier.

### 2.2 Risques connus ou avérés.

Le projet est potentiellement impacté par la présence d'un axe de ruissellement.

La commune se situe en zonage d'aléa retrait et gonflement d'argiles faible et moyen et zone de sismicité 1 (très faible).

Les 3 éoliennes du projet se situent en dehors de la zone de danger de la canalisation de gaz naturel présente. Le gestionnaire a bien été consulté (p. 305 de l'étude d'impact). La distance de sécurité annoncée est bien suffisante (il faut 340 m minimum et 500 m représenté sur la capture ci-jointe).

### **3. Paysage.**

#### **3.1.1 Aires d'étude.**

L'étude définit quatre aires d'étude : une aire d'étude immédiate, une aire d'étude rapprochée, une aire d'étude intermédiaire et une aire d'étude éloignée.

L'aire d'étude rapprochée choisie par l'étude est de 5 km environ. Le Guide du Ministère recommande une aire d'étude rapprochée de 6 à 10 km. L'aire d'étude rapprochée est donc inférieure à celle recommandée par le Ministère.

#### **3.1.2 Compléments aux aires d'étude.**

- justifier le rayon retenu pour l'aire d'étude rapprochée, inférieur à celui recommandé par le Guide. La modifier au besoin, et adapter le dossier en conséquence.

#### **3.2.1 Etat initial.**

Cette partie est de qualité.

#### **3.2.2 Compléments à l'état initial.**

- évaluer la sensibilité des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée. Réaliser les photomontages le cas échéant.

#### **3.3.1 Contexte éolien.**

Le contexte éolien n'est pas à jour. Il date de Novembre 2019 (p. 43).

#### **3.3.2 Compléments sur le contexte éolien.**

- présenter la situation du projet par rapport aux autres parcs existants ou autorisés dans un rayon de 20 km : nom, distance, nombre de mâts, hauteur en bout de pale ;
- le contexte éolien est à mettre à jour 3 mois avant le dépôt des compléments, ainsi que l'ensemble du dossier.

### **3.4 Choix du site d'implantation.**

Bien que venant renforcer un parc déjà existant (parc éolien de Mont de Trême), les sites d'implantation se situent en zone défavorable de l'ancien schéma régional éolien (p. 20), du fait de leur proximité immédiate avec la vallée de l'Avre (1 km environ de cette dernière). L'étude rappelle la sensibilité de cette dernière aux rapports d'échelle (p. 85).

### **3.5.1 Variantes d'implantation.**

Le dossier propose trois variantes d'implantation. La variante retenue est constituée de 3 éoliennes, situées sur la ZIP Ouest, avec une hauteur en bout de pale de 165 m. La hauteur retenue est arbitraire, sans qu'il n'y ait aucune information à ce sujet.

On notera que les points de vue comparatifs du dossier ne correspondent pas à ceux identifiés sur la carte de la page 85.

### **3.5.2 Compléments à l'analyse des variantes.**

- justifier l'absence de variante de hauteur pour le projet, au regard de la proximité de la vallée de l'Avre ;
- justifier la hauteur retenue au regard de la proximité avec la vallée de l'Avre, et notamment des éventuels effets de surplomb ;
- justifier la hauteur retenue par rapport au parc déjà existant de Mont de Trême.

### **3.6.1 Qualité des photomontages.**

La qualité des photomontages est bonne.

### **3.6.2 Compléments à la qualité des photomontages et des cartes.**

- agrandir les vues réelles en hauteur afin d'avoir un format A3.

### **3.7 Analyse des impacts.**

Le projet de Champ Personnette est constitué de 3 éoliennes venant renforcer un parc existant (le parc éolien de Mont de Trême). Ce choix judicieux qui prend en compte le contexte éolien pré-existant permet véritablement de limiter les impacts paysagers supplémentaires engendrés par ce projet.

Au niveau de l'impact sur le patrimoine, on observe un renforcement de la co-visibilité avec l'église protégée de Guerbigny, générant un impact modéré (photomontage n°10).

En termes d'impacts paysagers spécifiques à ce projet, on observe des effets de surplomb sur la vallée de l'Avre, E1 se rapprochant particulièrement du fond de vallée (photomontages n°2, 10, 14). Sur le photomontage n°2, l'éolienne E1 génère un effet de surplomb très conséquent sur le relief et le bâti. L'impact n'est pas modéré, mais fort. La visibilité des éoliennes de Mont de Trême (sans effet de surplomb) est sans commune mesure avec le rapport d'échelle défavorable engendré par le projet, en particulier E1.

Sur le photomontage n°14 depuis Becquigny, on observe également un léger effet de surplomb, en particulier de E1, la hauteur visible du mât étant équivalente à la hauteur du coteau, générant une visibilité du projet au coeur de la vallée.

L'impact du projet sur la vallée n'a été étudié que depuis les villages.

Le principal enjeu de ce projet concerne la saturation et l'encerclement potentiel des villages. En termes d'impact sur ces derniers, on note les effets suivants :

- co-visibilité directe avec l'église de Saulchoy-sur-Davenescourt, générant un impact modéré (photomontage n°3) ;
- contrairement à ce que mentionne le commentaire du photomontage, il y a un effet de surplomb sur le bâti de Warsy (photomontage n°2), générant un impact modéré ;
- visibilité du projet depuis le centre-bourg de Becquigny, avec deux éoliennes visibles à hauteur de rotor, et bien plus visibles que le parc de Mont de Trême (photomontage n°13).

#### 3.7.1 Compléments sur les impacts.

- réaliser des photomontages depuis tous les axes routiers et points de vue de l'atlas des paysages de l'aire d'étude rapprochée, présentant une orientation en direction du projet (p. 24 et suivantes).

#### 4. Compatibilité aux documents d'urbanisme.

Les communes d'Erches et de Warsy ne disposent pas de document d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme s'applique. De ce fait, dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme, où s'applique la règle de constructibilité limitée, les parcs d'éoliennes peuvent être autorisés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune. En effet, le code de l'urbanisme prévoit que dans ces communes, les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif peuvent être implantées en dehors des parties déjà urbanisées. Dès lors que l'énergie produite n'est pas destinée à l'autoconsommation, l'implantation d'éoliennes peut être autorisée à ce titre et dans ces conditions. Les constructions doivent en outre respecter les dispositions du RNU et notamment ses articles R.111-2 (absence d'atteinte à la salubrité publique), R.111-3 (bruit), R.111-4 (conservation et mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques), R.111-5 (sécurité des accès), R.111-14a (absence de conséquence dommageable pour environnement), R.111-14b (absence d'atteinte à l'activité agricole) et R.111-21 (absence d'atteinte aux sites et paysages).

Erches et Warsy font partie de la communauté de communes du Grand Roye, non couverte par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT). La communauté de communes du Grand Roye fait désormais partie du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (créé au 1er août 201 ce qui a emporté de fait l'extension du périmètre du SCoT du Grand Amiénois. Néanmoins les dispositions de l'actuel SCoT ne s'applique pas au territoire qui est en « zone blanche » du SCoT du Grand Amiénois jusqu'à la révision du schéma qui l'incorporera alors dans la réflexion sur le projet d'aménagement, sur son nouveau périmètre.

La communauté de communes du Grand Roye élabore son plan Local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat depuis sa prescription le 15 février 2017 et a défini les orientations générales de son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) le 04 avril 2019. Au sein de l'axe n°1 des orientations du PADD qui concerne le bassin de vie de Roye, un des objectifs que la collectivité s'est fixé est de « valoriser les entités paysagères remarquables et les espaces naturels emblématiques du territoire ». Au sein de l'axe n°2 des orientations du PADD qui concerne la valorisation de chacun des territoires des 62 communes, on y trouve un objectif de « maintenir le patrimoine remarquable et quotidien, les qualités des paysages ».

5. Distance aux habitations.

L'habitation la plus proche située à Warsy est à 649 m de l'éolienne E1.

6. Servitudes.

Une servitude de protection de canalisation de gaz (I3) est proche des éoliennes E2 et E3.

Une servitude I4 (protection ligne électrique) est très proche de l'éolienne E1. Le porteur de projet précise que la distance de sécurité est de 100 m.

7. Conclusion.

Un certain nombre de compléments est demandé au titre du paysage. Dans l'attente de ces éléments, indispensables à mon appréciation, je ne peux me prononcer.

La directrice départementale des territoires  
et de la mer de la Somme



Stéphanie CLOMES





Ref : I-21-074  
Affaire suivie par J. PARINGAUX  
Direction de la Sécurité Sanitaire  
et de la Santé Environnementale  
Service régional d'évaluation des risques sanitaires  
Mail : [ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)



Lille, le 06/07/2021

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Hauts-de-France

à

DREAL HdF  
Pôle Autorité Environnementale  
UD 80 – S1

Affaire suivie par Aline SIMON

**Objet : Projet éolien de la Ferme éolienne du Champ Personnette situé dans le département de la Somme (80)**

Par saisine du 31 mai 2021, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Ferme éolienne du Champ Personnette sur les communes d'Erches, Guerbigny et Warsy dans la Somme.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

Le projet de la ferme éolienne du Champ Personnette est une extension du parc éolien de la ferme éolienne du Mont-de-Trême qui a été mis en service en juillet 2019.

Le projet porte sur l'installation de 3 éoliennes.

Les calculs sont réalisés pour deux configurations, élaborées à partir de deux modèles d'éoliennes : VESTAS V117 – 4,2 MW et NORDEX N117 – 3,6 MW.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.

L'analyse sur l'environnement sonore est réalisée à partir du document établi par le bureau d'étude Erea Ingénierie. La campagne de mesures s'est faite du 28 mars au 11 avril 2019.

La contribution sonore des éoliennes de la ferme éolienne du Mont-de-Trême est ajoutée aux niveaux sonores résiduels mesurés in-situ.

En prenant en compte la ferme éolienne du Mont-de-Trême dans le bruit résiduel et la contribution sonore des trois éoliennes du projet d'extension, les résultats du calcul des émergences indiquent le respect des seuils réglementaires en période de jour et en période de nuit.

Les parcs éoliens en construction et en fonctionnement les plus proches du projet de la ferme éolienne du Champ Personnette sont :

- le parc éolien les Tulipes, à environ 3,8 km, en construction et est constitué de 10 éoliennes,
- le parc éolien de la Sablière, à environ 3 km, en fonctionnement et est constitué de 9 éoliennes.

Au-delà d'un périmètre de 2 km autour du projet, les effets cumulés acoustiques sont nuls.

Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc.

**Pour le directeur général de l'ARS  
et par délégation**

Le Responsable du service régional  
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

## Annexe 2 : Mail DREAL 08/12/2021- Prolongation délai de rendu des compléments

**De :** GENET Elsa - DREAL Hauts-de-France/UD-Somme/E1 <elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr>

**Envoyé :** mercredi 8 décembre 2021 15:33

**À :** Thomas Daviaud <thomas.daviaud@volkswind.com>

**Cc :** SIMON Aline - DREAL Hauts-de-France/UD-Somme/E3 <aline.simon@developpement-durable.gouv.fr>

**Objet :** Re: Interrogations sur demandes de compléments Erches Ext (champ Personnette)

Bonjour Monsieur,

Je vous confirme que votre dossier peut être déposé jusqu'au 17/05/2022. Nous avons réalisé une demande de compléments dans GUN pour intégrer ce nouveau délai. Vous allez recevoir un nouveau mail **avec un lien qu'il faudra conserver précieusement**. C'est en effet ce lien qui devra être utilisé pour le dépôt des compléments, l'ancien sera inactivé.

Cordialement,

### **Elsa GENET**

Inspectrice de l'environnement  
Unité départementale de la Somme

12 rue du Maître du monde – 80440 GLISY  
Tél : 03 22 38 32 10  
Courriel : elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**



<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

*Adoptez l'éco-attitude : n'imprimez ce document que si cela est nécessaire*

## Annexe 3 : Mail DREAL 16/05/2022- Prolongation délai de rendu des compléments

**De :** GENET Elsa - DREAL Hauts-de-France/UD-Somme/E1 <elsa.genet@developpement-durable.gouv.fr>

**Envoyé :** lundi 16 mai 2022 12:30

**À :** Aude Calandreau <aude.calandreau@volkswind.com>

**Cc :** aline.simon@developpement-durable.gouv.fr; guillaume.vandevorde@developpement-durable.gouv.fr; Francois Chalopin <francois.chalopin@volkswind.com>;

anne.mareschal@somme.gouv.fr; Maxime Aubourg <maxime.aubourg@volkswind.com>

**Objet :** Re: Problème technique dépôt compléments site GUNenv - demande prorogation délai de rendu- projet de parc éolien sur WARSY ERCHES Ferme éolienne Champ personnette (80)

Bonjour Madame,

Une prorogation de délai est accordée jusqu'au 17/06/22 pour le parc éolien de Champ Personnette. Vous devez normalement avoir reçu un nouveau mail.

J'attire votre attention sur le fait qu'il faudra bien utiliser le lien de ce dernier mail pour déposer les compléments.

Cordialement,

**Elsa GENET**

UD-Somme/E1

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

12 rue du Maître du Monde 80440 Glisy

Tel : +33 764187290

[www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France

Liberté  
Égalité  
Fraternité

